



NON

AUX VIOLENCES

**PLAN D'ACTION NATIONAL DE LUTTE CONTRE
TOUTES LES FORMES
DE VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE
| 2015-2019**

Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019

I. Introduction

La Belgique s'investit dans la lutte contre la violence basée sur le genre depuis de nombreuses années, considérant qu'il s'agit d'un élément clef de l'égalité des femmes et des hommes. Néanmoins, en dépit du chemin déjà parcouru, la violence basée sur le genre¹ reste un sujet de préoccupation important pour notre pays.

En 2014, 39.668 plaintes pour des faits de violence entre partenaires ont en effet été déposées auprès de la police. En outre, 2.882 plaintes pour des faits de viol ont été également enregistrées par la police. Néanmoins, selon une récente étude de l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA) sur la violence à l'égard des femmes², 78 % des victimes en Belgique n'ont pas signalé à la police ou à un autre organisme l'acte le plus sévère de violence commis à leur égard par un-e partenaire. Seules 33 % des victimes en ont parlé à leur médecin ou à un centre de soins, 22% à la police, 18% au sein d'un hôpital, 17% à un service juridique ou un avocat et 10% à des services sociaux. Par ailleurs, selon le Moniteur de sécurité 2008-2009, seulement 7,2 % des délits sexuels (agressions, viols, exhibitionnisme, etc.) sont déclarés.

Selon l'enquête de la FRA précitée, les chiffres de prévalence concernant la violence entre partenaires et la violence sexuelle sont beaucoup plus élevés que le nombre de plaintes enregistrées par la police. En effet, selon les résultats de cette enquête, depuis l'âge de 15 ans, 24% de femmes indiquent avoir été victimes de violence physique et/ou sexuelle de la part de leur partenaire (actuel ou antérieur) et 36% de femmes ont été victimes de violence physique et sexuelle quel que soit l'auteur. Par ailleurs, 13% des femmes déclarent avoir été victimes de violence sexuelle depuis l'âge de 15 ans et 14% avant l'âge de 15 ans.

Selon une autre étude sur les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle commanditée en 2010 par l'Institut³, 15% des femmes et 10% des hommes déclarent avoir été victimes d'actes de violence de la part de leur partenaire ou ex-partenaire au cours des douze derniers mois. Cette étude démontre que les femmes sont plus souvent victimes de formes plus graves et plus fréquentes de violence entre partenaires. Néanmoins, elle révèle également que les hommes évoquent moins facilement que les femmes leurs expériences en matière de violence entre partenaires (64,8% pour les femmes contre 39,2% pour les hommes). Il est probable que l'image stéréotypée des hommes augmente le seuil pour chercher de l'aide ou déposer plainte. Il convient également d'accorder une attention accrue à la violence subie par les hommes, tant en matière de violence entre partenaires que de violence sexuelle, dans la mesure où elle reste encore plus souvent cachée.

¹ Voir annexe 2 : définition de la violence basée sur le genre.

² Voir <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey-main-results-report>

³ Voir http://igvm-iefh.belgium.be/fr/etudes/ervaringen_van_vrouwen_en_mannen_met_gendergerelateerd_geweld

Cependant, la violence basée sur le genre couvre un champ plus large que la violence entre partenaire et la violence sexuelle. Selon l'étude de prévalence des femmes excisées et des filles à risque d'excision en Belgique⁴, actualisée en 2014, on estime que 13 112 filles et femmes sont « très probablement déjà excisées » et 4 084 sont « potentiellement à risque d'excision ». Il est très difficile de disposer de données de prévalence fiables concernant les mariages forcés et les violences dites liées à l'honneur étant donné le caractère caché et familial de ces violences. Néanmoins, différentes études démontrent que des cas sont régulièrement signalés auprès des associations chargées de prendre en charge les victimes de ces formes de violence. En outre, de nombreuses personnes introduisent une demande d'asile en invoquant ce motif.

L'ensemble de ces études et ces chiffres démontrent que toutes les formes de violence basée sur le genre revêtent toujours un caractère tabou. En outre, beaucoup de victimes ressentent toujours des difficultés à reconnaître et à désigner les faits de violence subis et hésitent encore à aborder ceux-ci avec des tiers.

Ces chiffres doivent inciter à intensifier les efforts pour prévenir et lutte contre la violence basée sur le genre.

II. Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre

Depuis 2001, la Belgique concrétise sa politique de lutte contre les violences basées sur le genre à travers un plan d'action national (PAN) associant l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, et coordonné par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Plusieurs plans se sont succédé : un premier PAN 2001-2003, un deuxième PAN 2004-2007, un troisième PAN pour la période 2008-2009 et un quatrième PAN 2010-2014. Cette méthode de travail vise l'amélioration continue de la politique de lutte contre la violence basée sur le genre.

La Belgique a été reconnue au niveau international pour son approche cohérente de la violence basée sur le sexe. Le quatrième PAN a été nominé à Genève dans le cadre du Policy Award 2014, organisé par le World Future Council, l'Inter-parliamentary Union et UN Women qui récompense les meilleures lois et politiques en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.

La Belgique veut poursuivre sa politique dans le cadre de ses engagements internationaux (cfr infra). Elle s'est engagée à élargir son plan d'action national à toutes les formes de violences faites aux femmes. Un groupe de travail a donc été créé en 2013 afin d'intégrer la problématique de la violence sexuelle dans le PAN 2015-2019. Des consultations avec la société civile ont également été organisées afin d'énumérer les points problématiques concernant ce type de violence.

L'objectif visé par le PAN 2015-2019 est de mener une politique cohérente où le gouvernement fédéral, les communautés et les régions collaborent étroitement, avec une attention tant pour la prévention que pour la répression.

III. La Convention d'Istanbul

⁴ Dubourg D. et Richard F., Etude de prévalence des femmes excisées et des filles à risque d'excision en Belgique, 2014. Mise à jour au 31 décembre 2012. SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la « Convention d'Istanbul ») est le premier instrument juridiquement contraignant pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle est née de la constatation que les pratiques diffèrent en fonction des pays européens et souligne l'absence de cadre légal européen clair. La Convention d'Istanbul est donc un instrument visant à aider les pays européens à prendre des mesures dans quatre domaines majeurs : la prévention de la violence, la protection des victimes, la poursuite des auteurs et le développement de politiques intégrées, globales et coordonnées. L'objectif est que chaque Européen puisse bénéficier du même niveau de protection, dans la sphère tant publique que privée, peu importe qu'il ait toujours vécu en Europe ou qu'il vienne juste d'arriver et quel que soit son statut ou son orientation sexuelle.

La Convention d'Istanbul établit un lien direct entre la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'élimination de la violence faite aux femmes. Elle reconnaît que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes. Elle relève que la violence entre partenaires et les autres formes de violence basée sur le genre affecte les femmes de manière disproportionnée tout en soulignant que les hommes peuvent aussi en être victimes.

Sur le plan législatif, les États qui ratifieront la Convention d'Istanbul devront prendre des mesures immédiates afin d'ériger en infraction pénale un certain nombre d'actes de violence basée sur le genre et de traduire leurs auteurs en justice : viol, violence domestique, mariages forcés, mutilations génitales féminines, harcèlement sexuel, stérilisation et avortement forcés. Ces différents délits sont couverts par le Code pénal belge.

En ce qui concerne les politiques publiques, les États sont aussi invités à mettre en place ou à financer toute une gamme de services – foyers d'accueil, lignes d'assistance téléphonique 24h/24 et 7j/7, aide médicale et juridique, etc. –, qui sont vitaux pour les victimes de violence. Elles se voient ainsi proposer l'assistance médicale nécessaire et un accompagnement concret, mais aussi une aide et un soutien pour que l'agresseur soit traduit en justice.

La Convention d'Istanbul impose la mise en place de politiques nationales effectives, globales et coordonnées, incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de celle-ci. La Belgique doit donc se doter d'un plan d'action national élargi qui se conforme au champ de la Convention.

On notera que l'adoption d'un plan d'action visant à éliminer toutes les formes de violence basée sur le genre s'inscrit dans le cadre d'autres engagements pris par la Belgique au niveau international et européen, tels que l'Examen périodique universel du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ou le suivi des recommandations de la Convention des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

IV. Champ d'application

A. Champ d'application de la Convention d'Istanbul

Le champ d'application de la Convention comprend d'une part, un volet général consacré à la violence à l'égard des femmes et, d'autre part, un volet plus spécifique sur la violence domestique.

La violence à l'égard des femmes s'y définit comme étant « une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes » et désignant « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. »

La Convention précise que l'expression « violence à l'égard des femmes fondées sur le genre » rejoint celles utilisées dans différents textes internationaux tels que la Recommandation générale n° 19 de CEDAW sur la violence à l'égard des femmes (1992), la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) ou la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des femmes contre la violence (2002)⁵.

Dans la lignée de la Convention d'Istanbul, la violence à l'égard des femmes se traduit en quatre grands domaines :

- violence au sein de la famille ;
- violence au sein de la collectivité ;
- violence institutionnelle ;
- violence en situation de conflit armé.

La Convention attire toutefois spécifiquement l'attention sur la lutte contre la violence familiale. Selon la Convention, cette forme de violence comprend toutes les formes de violence où auteur(s) et victime(s) ont des liens familiaux.⁶ Par conséquent, ce terme couvre aussi bien la violence entre partenaires que la violence intergénérationnelle. Pour ces raisons, le présent PAN se penche également sur la problématique des « enfants exposés à la violence entre partenaires » en tant que forme de prévention de la violence intergénérationnelle.

B. Champ d'application sur le plan national

⁵ Voir annexe 1 : champ d'application de la Convention d'Istanbul.

⁶ Voir également la Directive 2012/29/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI (point 18) : « Lorsque les violences sont des violences domestiques, elles sont le fait d'une personne qui est l'actuel ou l'ancien conjoint ou partenaire de la victime ou un autre membre de sa famille, que l'auteur vive ou ait vécu en ménage avec la victime ou non. Cette violence pourrait être de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique et pourrait causer une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle. La violence domestique est un problème social grave et souvent dissimulé, qui pourrait provoquer un traumatisme psychologique et physique systématique aux lourdes conséquences dans la mesure où l'auteur de l'infraction est une personne en qui la victime devrait pouvoir avoir confiance. Les victimes de violences domestiques peuvent donc nécessiter des mesures de protection spécifiques. Les femmes sont touchées de manière disproportionnée par ce type de violence et la situation peut être plus grave encore si la femme est dépendante de l'auteur de l'infraction sur le plan économique, social ou en ce qui concerne son droit de séjour. »

Le PAN 2015-2019 vise la lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre telles qu'énumérées ci-dessous. Selon la Convention d'Istanbul, le genre désigne « les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes. »

Cette violence peut donc découler de relations inégales de pouvoir entre les hommes et les femmes. Elle est dirigée contre une personne en raison de son genre. Elle touche les femmes de manière disproportionnée. Toutefois, les hommes peuvent également en être victimes. Elle comprend, sans s'y restreindre, les atteintes d'ordre physique, sexuel, psychologique ou économique et se décline notamment selon les types de violence présentés ci-dessous. Bien que la Convention d'Istanbul se concentre principalement sur les femmes, le PAN 2015-2019 accordera également l'attention nécessaire aux hommes victimes de violences basées sur le genre.

1. Violence entre partenaires

Depuis 2001, la violence entre partenaires apparaît comme une problématique prioritaire au sein du PAN de lutte contre la violence basée sur le genre. En 2006, une définition commune de la violence entre partenaires est adoptée. La violence entre partenaires se définit ainsi comme étant « un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes, de l'un des partenaires ou ex-partenaires, qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle ». Il est précisé que ces violences affectent également les autres membres de la famille parmi lesquels les enfants.

La lutte contre la violence entre partenaires reste la principale priorité du PAN actuel dans la mesure où il s'agit du type de violence basée sur le genre le plus répandu en Belgique.

Tant au niveau fédéral qu'au niveau des communautés, des régions, des provinces et des communes, de gros efforts ont été déployés pour sensibiliser le grand public et certains groupes cibles (numéro d'appel, lancement de campagnes, développement d'outils,...), pour informer, accueillir et accompagner les victimes (brochures, site Internet, personnes de référence,...) et responsabiliser les auteurs.

De très nombreux efforts ont déjà été réalisés en ce qui concerne la recherche scientifique, la collecte de statistiques, l'amélioration des réglementations, le lancement de nouvelles initiatives législatives visant à protéger la victime, le lancement d'accords de coopération entre la police, la justice et l'assistance, etc.

Toutefois, comme la violence entre partenaires constitue encore chaque jour une menace pour les droits fondamentaux de milliers de personnes, il est du devoir des autorités de poursuivre les efforts en adoptant de nouvelles mesures appropriées sur le plan de la prévention et de la protection des victimes et du suivi des auteurs. En outre, il est également du devoir des autorités d'inciter les différents acteurs du secteur public et de la société civile (en ce compris les médias et les entreprises), à continuer, chacun à leur niveau, à entreprendre des actions en vue d'éliminer ce type de violence.

Le présent plan d'action accordera une attention spécifique à l'élaboration d'une approche holistique et multidisciplinaire de la violence entre partenaires.

Les efforts déjà réalisés au cours des dernières années seront poursuivis, complétés, renforcés et améliorés ; et lorsque cela s'avère nécessaire, des actions innovantes seront mises sur pied afin d'optimiser la lutte contre la violence entre partenaires.

2. Mutilations génitales féminines

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit les mutilations génitales féminines (MGF) comme des « interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme et/ou tout autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques ».

L'OMS classe les MGF en quatre types :

- Type I « Clitoridectomie » : ablation partielle ou totale du prépuce et/ou du clitoris.
- Type II « Excision » : ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres.
- Type III « Infibulation » : rétrécissement de l'orifice vaginal avec recouvrement par l'ablation et l'accolement des petites lèvres et/ou des grandes lèvres, avec ou sans excision du clitoris.
- Type IV : toutes les autres interventions nocives pratiquées sur les organes génitaux féminins à des fins non thérapeutiques, comme la ponction, le percement, l'incision ou la cautérisation.

Depuis 2010, la lutte contre les MGF fait partie intégrante du PAN de lutte contre la violence basée sur le genre. Différentes avancées ont été menées ces dernières années, notamment des études qualitatives et quantitatives, l'élaboration d'un kit de prévention à destination des professionnels, la diffusion d'outils d'information, différentes formations dispensées par le secteur associatif ou encore de nombreuses mesures de sensibilisation destinées aux populations cibles.

Toutefois, comme le démontrent les recommandations issues de la société civile, il convient d'intensifier la politique menée en la matière, avec une attention particulière pour le renforcement des capacités d'action des associations qui travaillent sur le terrain, les mécanismes de soutien aux femmes ayant subi des MGF, les conditions de prise en charge, l'amélioration de l'accès à la justice et davantage de poursuites pénales, les formations dispensées aux intervenants impliqués dans la problématique, la prise en compte des MGF dans la procédure d'asile.

3. Mariages forcés

Un mariage forcé est un mariage qui est conclu sans le libre consentement des deux époux ou lorsque que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace. En d'autres termes, un mariage est contracté librement si chacun des deux futurs époux a la volonté de se marier avec le partenaire considéré⁷. Depuis 2010, la Belgique mène également une politique de lutte contre le mariage forcé au moyen du PAN de lutte contre la violence basée sur le genre. La Belgique a choisi d'accorder une attention toute particulière à la prévention. Des programmes de sensibilisation et d'éducation visant en particulier les jeunes filles et garçons sont ainsi organisés et en premier lieu, en milieu scolaire. Divers outils d'information et animations thématiques permettent d'expliquer ce qu'il convient de faire pour éviter d'être confronté à une situation de mariage forcé ou ce qu'il convient de faire si on se retrouve dans cette situation. Les professionnels sont soutenus dans la prévention des mariages forcés via des programmes de sensibilisation et de formation, notamment au sein des secteurs de la police, de la justice, de la santé, de l'enseignement et du social. Diverses études ont également été menées afin d'améliorer la prévention et l'assistance existantes aux besoins spécifiques des victimes.

Malgré ces efforts, il existe encore un certain nombre de points problématiques qui nécessitent donc que l'on approfondisse la politique en la matière. Les actions concernant la reconnaissance des victimes potentielles ainsi que l'accueil et l'assistance spécifiques ont par conséquent également été reprises au sein de ce PAN.

4. Violence liée à l'honneur

Le terme 'violence liée à l'honneur' renvoie à un continuum de formes de violence où la prévention ou la réparation d'une atteinte à l'honneur sexuel et familial – dont le monde extérieur est au courant ou risque de le savoir – constitue le motif principal. Il peut s'agir du prétendu honneur d'un individu, de la famille ou de la communauté. La violence peut émaner ou être soutenue par plusieurs personnes et être tournée vers plusieurs victimes. La Convention d'Istanbul mentionne explicitement qu'aucune coutume, tradition, culture ou religion ne peut être invoquée pour justifier des inégalités fondées sur le genre ou des faits de violence à l'égard des jeunes, des filles et des femmes, tels que les violences liées à l'honneur.

Les violences liées à l'honneur sont elles aussi couvertes par le PAN de lutte contre la violence basée sur le genre depuis 2010. Des projets ont été mis en place au niveau local afin de développer une approche axée en premier lieu sur la prévention, puis, lorsqu'une

⁷ La loi du 2 juin 2013 (modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance) a créé une incrimination nouvelle pour la cohabitation légale forcée (article 391septies du Code pénal). Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque celle-ci est contractée sans libre consentement ou que le consentement d'au moins un des cohabitants légaux a été donné sous la violence ou la menace.

infraction est commise, d'apporter une réponse policière et judiciaire adéquate. Une première recherche scientifique belge sur le phénomène des violences liées à l'honneur en Belgique a également été réalisée.

Une consultation organisée avec la société civile a clairement mis en évidence la nécessité de développer une approche spécifique à ce type de violence. Désormais, l'objectif est de traduire cette politique de lutte et de prévention des violences liées à l'honneur à travers une approche pluridisciplinaire impliquant l'ensemble des acteurs concernés. L'accent doit être mis sur la coopération et l'échange d'informations entre les acteurs concernés, leur formation, le dépistage et la prévention du phénomène, le soutien spécifique à long terme des victimes et le soutien des professionnels (potentiellement) confrontés à cette problématique. Cependant, pour être efficace et obtenir des résultats, l'assistance et le suivi doivent se faire en tenant compte des aspects culturels.

Certaines similitudes peuvent se manifester entre les victimes de violences liées à l'honneur et celle du phénomène des loverboys (vulnérabilité, confiance et affection envers l'auteur, influence d'un réseau, etc.). Dès lors, on veillera à prendre en charge de telles situations en s'inspirant de l'approche développée en matière de violences liées à l'honneur.

5. Violence sexuelle

La violence sexuelle est un phénomène encore trop fréquent en Belgique, et elle survient dans toutes les couches de la population. Malheureusement, ce type de violence est caractérisé par un « dark number » très élevé, puisque pas moins de 90% des victimes de violence sexuelle ne se présentent pas à la police, et ce pour diverses raisons⁸. Les conséquences pour les victimes sont pourtant considérables. Être confronté à la violence sexuelle est une expérience traumatisante avec de lourdes conséquences physiques et psychologiques et peut avoir un impact sur la sexualité.

La violence sexuelle telle qu'elle était jusqu'à présent reprise dans les précédents plans d'action nationaux violence basée sur le genre visait uniquement les violences sexuelles commises au sein d'une relation. L'approche de la problématique était par conséquent très fragmentée et il n'était nullement question d'une approche coordonnée de ce phénomène complexe. De ce fait, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a créé une commission composée d'experts afin d'examiner les principaux points névralgiques de la politique actuelle et de recueillir les recommandations concrètes de la société civile et des experts de terrain. Les recommandations ont abordé plus spécifiquement les poursuites, la détection, la gestion des cas, la sensibilisation dans l'enseignement et l'accompagnement des victimes de violences sexuelles. Afin d'aborder cette violence de manière effective, il est nécessaire de mettre sur pied une politique cohérente, où les autorités fédérales, les communautés et les régions collaborent étroitement, avec une attention tant pour la prévention que pour la répression.

Des efforts seront portés sur le soutien des victimes, leur prise en charge par les services de santé, la formation des professionnels, le traitement des auteurs, les programmes éducatifs et les campagnes visant à modifier les attitudes du grand public et des

⁸ À cause d'un sentiment injustifié de culpabilité et de honte, ou par peur de l'auteur de violence, la victime n'ose souvent pas parler ni demander de l'aide. Souvent, les victimes préfèrent essayer d'oublier.

professionnels en la matière. Les efforts fournis concernant la charge de la preuve (ADN) sont également très importants. Il faut continuer à les soutenir afin que davantage de dossiers puissent être clôturés au moyen de preuves concluantes, et de façon respectueuse et légitime.

En outre, il s'agit aussi d'encourager les victimes de violences sexuelles à porter plainte afin de leur permettre de commencer à accepter le traumatisme subi mais aussi de bénéficier d'une première écoute, d'un accompagnement et d'une orientation vers les services appropriés. Bien entendu, les victimes qui ne souhaitent pas déposer plainte doivent également pouvoir bénéficier d'une aide suffisamment importante et appropriée. C'est pourquoi, les efforts seront également poursuivis dans ce domaine.

6. Violence en situation de conflit armé

Les guerres et les conflits armés exercent un impact différent sur les femmes et sur les hommes. Alors que les hommes sont plus souvent directement impliqués dans les conflits armés, la plupart des victimes civiles sont des femmes et des enfants. En outre, une forme de violence spécifique survient plus souvent dans les zones de conflit et touche davantage les femmes que les hommes, à savoir, la violence sexuelle. De plus, les femmes en ressentent également plus souvent les effets indirects des conflits armés parce qu'elles doivent entretenir seules leurs familles et leurs communautés durant ces périodes difficiles. Enfin, les femmes ressentent aussi les conséquences plus longtemps que les hommes à l'issue du conflit. Elles sont peu, voire pas du tout, impliquées dans les pourparlers de paix et la préparation de la reconstruction. De ce fait, leurs besoins spécifiques ne sont pas pris en compte.

La promotion et la protection des droits humains et l'intérêt de la femme au sein de la société ont toujours été des priorités pour la Belgique, qui accorde une grande importance à l'universalité de ces droits et veille à leur respect à travers le monde.

Pour la première fois au niveau fédéral belge, des actions concrètes ont été listées et des engagements ont été pris par les acteurs concernés à travers le premier Plan d'Action National 'Femmes, Paix et Sécurité' 2009-2012 relatif à la situation des femmes en zones de conflit et post-conflit. Vu l'importance de la matière, un second PAN 2013-2016 a également été élaboré. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes assure un rôle de coordination dans le suivi, le rapportage et le monitoring de ce plan. Puisque les mesures relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes dans le cadre d'un conflit armé sont reprises dans ce plan d'action, elles ne sont pas répétées dans le présent PAN.

7. Harcèlement sexuel au travail

Le harcèlement sexuel au travail désigne tout comportement non désiré à connotation sexuelle ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Ce type

de harcèlement peut se manifester sous différentes formes, tant physiques que verbales (regards insistants, remarques équivoques, exposition de photos pornographiques, attouchements, coups et blessures, viol, etc.).

En 2014, le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale (ETCS) a établi un état des lieux de la législation en matière de harcèlement sexuel. La législation a ensuite été adaptée et renforcée à la lumière de cette évaluation, et elle est désormais totalement conforme aux principes de la Convention d'Istanbul.⁹ Etant donné l'élaboration d'une politique tenant compte de la dimension de genre en matière de harcèlement sexuel par le SPF ETCS, ces actions ne sont pas reprises au sein du PAN. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes poursuivra sa collaboration avec le SPF ETCS afin d'aborder le dispositif de lutte contre le harcèlement sexuel au travail et d'assurer un lien avec les principes du PAN ainsi qu'avec la Convention d'Istanbul.

8. Prostitution

Le premier PAN de lutte contre la violence basée sur le genre comprenait un chapitre consacré à la prostitution, dans le cadre de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Les causes sous-jacentes de la prostitution y étaient également relevées. D'une part, la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle représente un profit énorme pour les groupes criminels organisés. D'autre part, plusieurs facteurs socio-économiques, notamment la féminisation de la pauvreté entre autres en raison du chômage, la discrimination et la violence à l'égard des femmes, l'absence d'éducation et d'accès aux ressources, les situations de conflit, expliquent pourquoi de nombreuses femmes se retrouvent dans la prostitution. Néanmoins, afin de lutter contre la prostitution, il est nécessaire de connaître la nature et l'ampleur du phénomène, ce qui fait encore défaut actuellement en Belgique. Il faut donc avant tout élaborer une cartographie sur l'ampleur de la prostitution en Belgique, et créer ensuite un groupe de travail avec les différents acteurs de terrain afin de formuler des recommandations politiques sur base de cette cartographie. Cette cartographie fera également le point sur l'accueil existant et nécessaire pour les prostituées. En outre, on accordera une attention à l'étude et à la lutte contre le phénomène des loverboys dans le cadre du présent PAN.

La Belgique dispose actuellement d'un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019. Pour cette raison, la traite des êtres humains au sens large du terme n'est pas reprise au sein du PAN. Toutefois, afin de garantir l'intégration de la dimension de genre dans la lutte contre la traite des êtres humains, un représentant de la Secrétaire d'Etat fédérale de l'Egalité des chances intègre désormais¹⁰ la cellule interdépartementale chargée d'assurer la coordination du plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains.

Comme mentionné ci-dessus, certaines formes de violence basée sur le genre sont déjà couvertes par d'autres plans d'action nationaux ; le futur plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre se

⁹ Loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. du 28 avril 2014), Loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires (M.B. du 28 avril 2014) et Arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail (M.B. du 28 avril 2014).

¹⁰ Voir Arrêté royal du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

concentrera dès lors sur les formes de violence suivantes :

- Violence entre partenaires ;
- Mutilations génitales féminines ;
- Mariages forcés ;
- Violences liées à l'honneur ;
- Violences sexuelles ;
- Prostitution.

V. Structure

Le présent plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre suit la structure de la Convention d'Istanbul et est, par conséquent, subdivisé en 6 objectifs globaux:

- mener une politique intégrée de lutte contre la violence basée sur le genre et collecter des données quantitatives et qualitatives sur toutes les formes de violence
- prévenir la violence
- protéger et soutenir les victimes
- enquêter, poursuivre et adopter des mesures de protection
- prendre en compte la dimension de genre dans la politique d'asile et de migration
- lutter contre la violence sur le plan international

Chaque objectif global comprend un certain nombre d'objectifs opérationnels et correspond à l'ensemble de mesures qui seront mises en œuvre en 2015-2019.

VI. Monitoring

La lutte contre la violence basée sur le genre revêt un caractère transversal et nécessite une approche intégrale et intégrée. Elle requiert l'engagement de tous les responsables politiques, plus spécifiquement les autorités fédérales, communautaires et régionales ainsi que l'implication de nombreux fonctionnaires. Compte tenu de son expertise, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est chargé de coordonner la mise en œuvre du PAN, à la lumière de l'article 10 de la Convention d'Istanbul qui requiert un organe de coordination responsable pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de lutter contre la violence basée sur le genre.

Un groupe interdépartemental sera mis en place conformément aux précédents plans. Il a pour vocation de rassembler l'ensemble des organismes gouvernementaux concernés par la mise en œuvre du PAN, notamment en contribuant à son suivi, à sa réactualisation et, à terme, à son évaluation. Il se compose des représentants des organismes fédéraux, communautaires et régionaux impliqués dans la lutte contre la violence basée sur le genre. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est responsable de la coordination de ce groupe interdépartemental.

Par ailleurs, des groupes d'experts composés de représentants d'associations actives sur le terrain, des structures d'assistance aux victimes et auteurs, du monde académique et d'experts spécifiques (secteurs policier, judiciaire et psycho-médico-social) seront également créés par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Ces groupes d'experts seront chargés de l'échange de connaissances scientifiques et de bonnes pratiques. Ils auront également pour tâches de donner des avis sur l'état d'avancement des mesures prévues dans le PAN et d'identifier les lacunes.

Un comité de pilotage sera également créé, composé des cabinets des ministres impliqués dans le présent plan d'action national. Ce comité sera chargé de l'évaluation à mi-parcours du plan, sur base d'un rapport d'avancement fait par le groupe interdépartemental. Cette évaluation sera transmise au Parlement.

TABLE DES MATIÈRES

OBJECTIF GLOBAL I : MENER UNE POLITIQUE INTEGREE DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE ET COLLECTER DES DONNÉES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES SUR TOUTES LES FORMES DE VIOLENCE

I.1. MENER UNE POLITIQUE GLOBALE ET COORDONNÉE À TRAVERS UNE COOPÉRATION EFFECTIVE ENTRE TOUS LES PARTENAIRES (article 7)

I.2. COLLECTER DES DONNÉES ET MENER DES RECHERCHES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES (article 11)

I.2.1. Collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le PAN (article 11 §1a)

I.2.2. Soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le PAN, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises (article 11 §1b)

I.2.3. Effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le PAN (article 11 §2)

I.3. SOUTENIR ET MENER UNE COOPÉRATION EFFECTIVE AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET LA SOCIÉTÉ CIVILE (article 9)

I.3.1. Encourager et soutenir le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence basée sur le genre (article 9)

I.3.2. Etablir une coopération effective avec les organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence basée sur le genre (article 9)

OBJECTIF GLOBAL II : PREVENIR LA VIOLENCE

II.1. MENER DES ACTIONS DE SENSIBILISATION À DESTINATION DU GRAND PUBLIC OU DE GROUPES CIBLES (article 13)

II.1.1. Promouvoir ou conduire des campagnes ou des programmes de sensibilisation pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes par le PAN et leurs conséquences sur les enfants, et de la nécessité de les prévenir (article 13 §1)

II.1.2. Promouvoir ou conduire des campagnes ou des programmes de sensibilisation pour accroître la prise de conscience et la compréhension par certains publics spécifiques, en particulier auprès de la jeunesse, des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes par le PAN et leurs conséquences sur les enfants, et de la nécessité de les prévenir

II.1.3. Assurer une large diffusion parmi le grand public d'informations sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence couverts par le champ d'application du PAN (article 13 §2)

II.2. MENER DES ACTIONS D'ÉDUCATION SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (article 14)

II.2.1. Inclure du matériel d'enseignement sur l'égalité des femmes et des hommes dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement (article 14 §1)

II.2.2. Promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans les structures éducatives informelles ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, religieuses et les médias (article 14 §2)

II.3. ASSURER UNE FORMATION DES PROFESSIONNELS (article 15)

II.3.1. Promouvoir la formation sur la coopération coordonnée interinstitutionnelle (article 15 §2)

II.3.2. Dispenser ou renforcer la formation initiale des professionnels (article 15 §1)

II.3.3. Dispenser ou renforcer la formation continue des professionnels (article 15 §1)

II.3 bis METTRE A DISPOSITION DES PROFESSIONNELS DES OUTILS SPECIFIQUES PERMETTANT DE REPERER LES MANIFESTATIONS DE VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE ET D'INTERVENIR ADEQUATEMENT

II.4. METTRE EN PLACE DES PROGRAMMES PRÉVENTIFS D'INTERVENTION ET DE TRAITEMENT DES AUTEURS (article 16)

II.4.1. Etablir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence entre partenaires à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles (article 16 §1)

II.4.2. Etablir ou soutenir des programmes de traitement destinés à prévenir la récidive des auteurs d'infractions, en particulier des auteurs d'infractions à caractère sexuel (article 16 §2)

II.5. VEILLER À UNE PARTICIPATION DES SECTEURS PRIVÉ ET PUBLIC ET DES MÉDIAS (article 17)

II.5.1. Collaborer avec le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias et mettre en place des lignes directrices et des normes d'autorégulation pour prévenir la violence basée sur le genre et renforcer le respect de leur dignité (article 17 §1)

OBJECTIF GLOBAL III : PROTÉGER ET SOUTENIR LES VICTIMES

III.1. INFORMER LES VICTIMES (article 19)

III.2. METTRE À DISPOSITION DES VICTIMES DES SERVICES DE SOUTIEN GÉNÉRAUX ADAPTÉS (article 20)

III.3. METTRE À DISPOSITION DES VICTIMES DES SERVICES DE SOUTIEN SPÉCIALISÉS (article 22)

III.4. METTRE À DISPOSITION DES VICTIMES UN NOMBRE D'HÉBERGEMENTS SUFFISANTS ET ADÉQUATS (article 23)

III.5. METTRE À DISPOSITION DES VICTIMES DES PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES (article 24)

III.6. SOUTENIR LES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE (article 25)

III.7. PROTÉGER ET SOUTENIR LES ENFANTS EXPOSÉS A LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE (article 26)

III.8. FAVORISER LE SIGNALEMENT DE FAITS DE VIOLENCE Y COMPRIS PAR LES PROFESSIONNELS (articles 27 et 28)

OBJECTIF GLOBAL IV : ENQUÊTER, POURSUIVRE ET ADOPTER DES MESURES DE PROTECTION

IV.1. APPORTER UNE RÉPONSE JUDICIAIRE ET POLICIÈRE RAPIDE ET APPROPRIÉE (article 50)

IV.1.1. Garantir une enquête et une poursuite effectives de toutes les formes de violence couvertes par le PAN sans retard injustifié et en se fondant sur une approche pluridisciplinaire (obtenir des preuves essentielles, améliorer le taux de condamnation, etc.) (article 50 §1)

IV.1.2. Engager rapidement et de manière appropriée la prévention et la protection contre toutes les formes de violence couvertes par le PAN, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives et la collecte des preuves. (SAS, analyses ADN) (article 50 §2)

IV.1.3. Analyser et évaluer les enquêtes et les procédures judiciaires et les moyens d'action mis en place

IV.2. VEILLER À UNE APPRÉCIATION ET À UNE GESTION DES RISQUES DE VIOLENCE (article 51)

IV.3. APPLICATION DES ORDONNANCES D'URGENCE D'INTERDICTION, D'INJONCTION OU DE PROTECTION (articles 52 et 53)

IV.4. PROTÉGER LES DROITS ET LES INTÉRÊTS DES VICTIMES (articles 56 et 57)

IV.4.1. Protéger les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le PAN à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire et en dehors (article 56)

IV.4.1.1. Assurer une aide et un accueil adaptés aux victimes

IV.4.1.2. Garantir la protection des droits et intérêts des victimes lors des auditions

IV.4.1.3. Veiller à la protection des droits et intérêts des victimes en cours d'enquêtes et de procédures judiciaires

IV.4.1.4. Assurer une protection des victimes en dehors des enquêtes et procédures judiciaires

OBJECTIF GLOBAL V : PRENDRE EN COMPTE LA DIMENSION DE GENRE DANS LA POLITIQUE D'ASILE ET DE MIGRATION

V.1. Veiller à une interprétation sensible au genre lors de la détermination du statut de réfugié (article 60 §2)

V.2. Introduire des lignes directrices, des procédures et des services de soutien sensibles au genre dans les procédures d'asile (article 60 §3)

V.3. Accueillir adéquatement les migrant(e)s qui subissent ou risquent de subir des persécutions en raison de leur sexe

OBJECTIF GLOBAL VI : LUTTER CONTRE LA VIOLENCE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

VI.1. Sur le plan international et européen, accorder une priorité à l'égalité des chances des hommes et des femmes et en particulier à la lutte contre la violence basée sur le genre

VI.2. Soutenir les efforts des pays partenaires de la Coopération au développement et les initiatives de la société civile visant à lutter contre la violence basée sur le genre (article 63 §4)

OBJECTIF GLOBAL 1 : MENER UNE POLITIQUE INTEGREE DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE ET COLLECTER DES DONNÉES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES SUR TOUTES LES FORMES DE VIOLENCE.

I.1. MENER UNE POLITIQUE GLOBALE ET COORDONNÉE À TRAVERS UNE COOPÉRATION EFFECTIVE ENTRE TOUS LES PARTENAIRES (article 7)

La lutte contre la violence basée sur le genre constitue une matière transversale qui exige une approche intégrée. Elle nécessite l'engagement de tous les responsables politiques fédéraux, communautaires et régionaux ainsi que l'implication de l'administration locale. La collaboration de tous les partenaires via une coordination institutionnelle est primordiale pour une implémentation efficace de l'ensemble des mesures.

La Belgique souscrit totalement à la nécessité de mettre en place des structures de gouvernance effectives et responsables. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, la Belgique a mis en place un groupe interdépartemental qui a pour mission de rassembler les partenaires concernés par la lutte contre la violence basée sur le genre autour de la construction d'une politique commune, concertée et cohérente. du PAN. Il se compose des représentants des organismes fédéraux, communautaires et régionaux impliqués dans la lutte contre la violence basée sur le genre. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est responsable de la coordination de ce groupe interdépartemental.

A travers ce plan d'action, la Belgique s'engagera à mettre en œuvre une approche coordonnée et intégrée. La circulaire commune relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple (COL4/2006) a constitué un premier pas dans la bonne direction, en améliorant la collaboration intersectorielle entre la justice, la police et l'assistance. Les projets pilotes qui mettent l'accent sur l'approche multidisciplinaire et donc sur une bonne circulation de l'information et de la concertation entre les différents services concernés, démontrent non seulement une meilleure prise en charge des victimes mais également un traitement plus efficace des dossiers et une connaissance de la problématique bien plus élevée.

Il est donc primordial de lutter contre toutes les formes de violence basée sur le genre dans une optique multisectorielle. Différents professionnels entrent en effet en contact dans différents domaines avec les victimes, les auteurs et leurs familles, mais aucun professionnel ne peut à lui seul offrir une solution efficace à ces situations souvent complexes.

L'approche multisectorielle et holistique constituera dès lors le fil conducteur de la stratégie et de la politique de lutte contre la violence basée sur le genre dans ce plan d'action. Pour pouvoir mener une intervention, il faut que celle-ci soit formulée à la mesure de la victime, en tenant compte des aspects individuels, familiaux, sociaux, culturels et économiques, mais également du contexte global au sens plus large. Pendant la procédure, il faut prendre en compte l'intérêt, la sécurité et le bien-être de la victime. Il est dès lors important de fournir un soutien à long terme aux victimes et aux enfants qui les accompagnent afin de veiller à ce qu'ils/elles se rétablissent et se réintègrent dans la société, en leur fournissant l'accès à un logement permanent et des opportunités professionnelles, et d'éviter qu'ils/elles ne se retrouvent à nouveau dans une situation de victime. Il est essentiel de continuer à

développer et à implémenter des services multidisciplinaires disponibles et accessibles à toutes les personnes victimes de violence, y compris les groupes spécifiques de victimes les plus vulnérables. Cette approche multisectorielle doit couvrir au moins les suivis policier et judiciaire et l'aide aux victimes (en ce compris les refuges, les services d'aide psycho-sociale et l'aide juridique) et les services de santé. Dans ce cadre, il est également important d'élaborer une cartographie des nouveaux partenaires potentiels tels que les CPAS, les mutualités, etc.

La collaboration des nombreux partenaires impliqués peut se concrétiser par le biais de protocoles de coopération entre les différents services, tant au niveau fédéral et des entités fédérées qu'au niveau local. En matière de lutte contre la violence basée sur genre, des structures de concertation et d'échanges entre les professionnels apparaissent comme une nécessité afin de développer un réseau solide et efficace sur le terrain. Les structures de coordination provinciale/les administrations locales jouent un rôle important dans ce cadre. Elles sont un relais important entre le terrain et le monde politique. Elles sont régulièrement en contact avec des associations, groupes de pression et experts qui font face quotidiennement à cette problématique. Elles assurent la diffusion des initiatives fédérales et communautaires au niveau local. Souvent, elles sont également à l'initiative de projets pilotes novateurs.

Le projet de maison sécurisée CO3 à Anvers (projet CO3) constitue l'un de ces projets innovants menés en matière de lutte contre la violence intrafamiliale. Cette première initiative multidisciplinaire sur la violence entre partenaires signifie « organisation centrée sur le client à travers trois partenaires », où la famille, occupe une place centrale. Les trois partenaires, à savoir la justice et la police, le secteur de l'assistance et des soins et les administrations locales, travaillent conjointement à travers un modèle en chaîne afin que les différentes tâches effectuées soient coordonnées au sein d'un plan d'approche commun basé sur une évaluation commune des risques, des discussions sur les cas et une coordination des cas. De plus, le travail est réalisé de manière holistique, c'est-à-dire, non seulement en portant attention aux faits de violence, mais également en prenant en compte les problèmes sous-jacents tels que la consommation de drogues, une situation de séjour précaire, le stress ou encore de mauvaises conditions de logement et en promouvant des facteurs de protection.

Ce plan d'action souhaite examiner comment de tels projets pilotes positifs dans la lutte contre la violence intrafamiliale peuvent être implémentés.

I.2. COLLECTER DES DONNÉES ET MENER DES RECHERCHES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES (article 11)

Une lutte efficace contre la violence basée sur le genre requiert une bonne connaissance du phénomène. Il est donc essentiel de continuer à recueillir des données qualitatives et quantitatives ventilées par sexe et par âge, mais aussi de s'atteler à une harmonisation des données existantes et d'élaborer des indicateurs quantitatifs et qualitatifs afin d'améliorer la perception et la compréhension du phénomène et d'évaluer l'impact des actions sur les victimes et les auteurs.

En ce qui concerne les faits de violence intrafamiliale, l'enregistrement des procès-verbaux est obligatoire depuis l'entrée en vigueur de la circulaire COL 3/2006¹¹ relative à la violence intrafamiliale. Il existe trois codes d'enregistrement : violence dans le couple, violence envers des descendants et violence envers d'autres membres de la famille. Les statistiques policières en matière de violence intrafamiliale sont mises à la disposition du grand public via Internet.¹² Les données relatives aux affaires traitées par les parquets sont quant à elles centralisées par les analystes statistiques du Collège des Procureurs généraux. Des données sont également disponibles en ce qui concerne la violence sexuelle, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines. Toutefois, des statistiques ventilées par sexe pertinentes sur ces formes de violence basée sur le sexe sont nécessaires. Le PAN aura donc pour objectif de disposer de statistiques genrées plus complètes. Des données sur la prévalence, les causes et les conséquences de la violence seront également collectées, analysées et diffusées.

Il est également important que des indicateurs soient élaborés afin de mieux suivre l'évolution des politiques menées afin de lutter contre la violence basée sur le genre. Les indicateurs existants, développés à l'occasion de différentes présidences de l'Union Européenne, pourraient servir de base¹³.

En plus des données quantitatives, il est important qu'il y ait une recherche continue sera menée dans le domaine de la violence basée sur le genre afin d'obtenir une meilleure vision des causes sous-jacentes et des conséquences de la violence basée sur le genre, du profil des auteurs, de l'évolution du nombre de plaintes ainsi que l'efficacité des mesures, les facteurs de protection, le taux et les causes de récidive. En outre, des recherches sur des thématiques plus générales telles que l'enquête nationale de santé ou le moniteur de sécurité veilleront à prendre davantage en compte la dimension de genre.

La dernière étude de prévalence sur la violence entre partenaires et la violence sexuelle réalisée en Belgique remonte à 2010. Cependant, cette étude disposait d'une portée limitée puisqu'elle n'englobait pas toutes les formes de violence basée sur le genre. Dès lors, il sera question de mener de nouvelles enquêtes de population sur l'ampleur, les tendances et le chiffre noir de toutes les formes de violence basée sur le genre afin d'acquérir une meilleure compréhension de la problématique.

1.2.1. Collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le PAN (article 11 §1a)

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRES
--------	-------------	-------------

¹¹ Circulaire du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel définissant la violence intrafamiliale et précisant les modalités de l'identification et de l'enregistrement des dossiers par les services de police et des parquets.

¹² Ces données sont consultables sur le site <http://www.stat.policefederale.be/statistiquescriminalite/>

¹³ Voir "Combating Violence Against Women, and the Provision of Support Services for Victims of Domestic Violence - Council Conclusions", Council of the European Union Brussels, 6 December 2012, 17444/12, Annex I "Indicators and sub-indicators on "Domestic Violence against Women".

1. Les institutions concernées s'efforceront de collecter des statistiques genrées sur l'ensemble des formes de violence visées par le présent PAN, dans le cadre de l'application du gender mainstreaming et les transmettront à l'Institut qui recevra un mandat spécial à cet effet.	Justice, Intérieur (police (DGR/DRI)), Flandre, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone	
2. Dans ce cadre, l'Institut développera une matrice de genre en la matière.	IEFH	Justice, Intérieur (police (DGR/DRI)), Flandre, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone
3. Sensibiliser les services de codage des hôpitaux à enregistrer les cas de violence basée sur le genre (en particulier en matière de violence sexuelle et de violence entre partenaires).	Santé publique	

VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
4. Sur base des nouvelles directives d'enregistrement définies par la circulaire révisée COL 4/2006 relative à la violence dans le couple, élaborer un nouveau rapport statistique relatif aux faits de violence dans le couple enregistrés	Justice (Collège des procureurs généraux - analystes statistiques), Intérieur (police (DGR/DRI))	

sur l'ensemble du territoire.		
5. Identifier les données statistiques relatives aux situations de violence entre partenaires via l'uniformisation des systèmes de récolte des données statistiques des équipes SOS-Enfants.	Communauté française	

VIOLENCE SEXUELLE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
6. Améliorer l'enregistrement de l'utilisation du set agression sexuelle et des analyses effectuées dans le cadre de la circulaire relative au set agression sexuelle (SAS).	Justice, Intérieur (police)	

VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR, MARIAGES FORCÉS ET MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
7. Poursuivre le projet d'enregistrement des cas de MGF mené au sein des 10 hôpitaux ayant participé au projet en 2013 et 2014. Dans ce cadre, poursuivre les actions de sensibilisation des services de gynécologie et des services de codage des hôpitaux.	Santé publique	

8.Examiner la possibilité de développer un système d'enregistrement des cas de mariages forcés et définir les dispositifs à impliquer dans ce cadre.	Flandre, Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale, COCOF, COCOM, Communauté germanophone	IEFH
9.Déployer des efforts afin de rassembler ces données collectées en matière d'enregistrement des mariages forcés en un point central.	IEFH	

1.2.2. Soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le PAN, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises (article 11 §1b)

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
10.Traduire l'étude de l'Institut européen de l'égalité des hommes et des femmes (EIGE) ¹⁴ sur l'estimation des coûts de la violence basée sur le genre dans l'Union européenne ¹⁵ dans le contexte belge et mettre les résultats à la disposition du grand public.	IEFH	
11.Mener une enquête approfondie sur l'ampleur de la violence contre	Egalité des chances (fédéral), Personnes handicapées (fédéral),	

¹⁴ L'Institut européen de l'égalité des hommes et des femmes a été créé en décembre 2006 par le Règlement n°1922/2006 et a son siège à Vilnius (Lituanie). L'Institut européen est chargé d'assister les institutions européennes et les Etats membres à mettre en œuvre une politique efficace d'égalité des sexes, en assurant notamment le développement d'outils méthodologiques appropriés pour l'intégration de la perspective du genre dans les politiques communautaires et nationales, la collecte et l'analyse de données objectives et comparables au niveau communautaire, ainsi que de faciliter l'échange de bonnes pratiques et le dialogue entre tous les acteurs concernés.

¹⁵ Voir <http://eige.europa.eu/rdc/eige-publications/estimating-costs-gender-based-violence-european-union-report>

<p>les femmes et jeunes filles handicapées, en collaboration avec les associations de personnes handicapées et le secteur universitaire (état des lieux de l'accessibilité aux refuges, aux informations et technologies de la communication, aux services d'assistance, etc.), en tenant compte des recherches européennes existantes (telles que celle de la FRA).</p>	<p>Flandre, Communauté française, Région wallonne, COCOF</p>	
<p>12.Lancer une étude scientifique qualitative sur la prévalence des victimes masculines de violence entre partenaires et violence sexuelle afin d'en mesurer l'ampleur et de déterminer leurs besoins actuels.</p>	<p>Egalité des chances (fédéral)</p>	

VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
<p>13.Effectuer une étude relative au profil des auteurs de violence entre partenaires (Pourquoi sont-ils violents ? Quels sont les facteurs de risques? Quels sont les facteurs de protection ?). Cette étude scientifique a pour objectif de dresser un inventaire des causes de la violence entre partenaires du point de vue de l'auteur (facteurs proximaux et distaux). Sur base de</p>	<p>SPF Intérieur, IEFH</p>	<p>Justice</p>

<p>cette enquête sur les auteurs, la perspective de l'auteur sera utilisée pour évaluer la politique de prévention actuelle en matière de violence entre partenaires, et pour formuler des recommandations politiques à ce sujet.</p>		
<p>14.Etablir une cartographie des différents types d'interventions thérapeutiques menées auprès des auteurs de violence entre partenaires (en Belgique et à l'étranger) et de leur efficacité. Dans ce cadre, examiner combien d'auteurs par an suivent une thérapie ou une formation, en tenant compte de la différence entre thérapie/formation forcée et volontaire, et en tenant compte de l'offre limitée et uniquement proposée sous forme de projets.</p>	IEFH	
<p>15.Suivre les résultats de la recherche évaluative sur les effets des décisions judiciaires mises en œuvre dans les situations de violence entre partenaires et, si nécessaire, prendre de nouvelles initiatives politiques.</p>	Justice	
<p>16.Mener une analyse spécifique sur l'évolution du nombre de plaintes enregistrées par les services de police comme faits de violence entre partenaires.</p>	Intérieur (police (DGR/DRI))	
<p>17.Effectuer une étude sur le rôle</p>	Emploi	

<p>que les entreprises elles-mêmes peuvent jouer dans l'approche de la violence entre partenaires. Il s'agit d'examiner quel rôle l'employeur peut jouer dans la prévention ou la sensibilisation à la violence entre partenaires ainsi que dans l'accompagnement des travailleurs qui se trouvent dans une telle situation. Il faut également étudier si cela peut être intégré dans des structures existantes telles que les conseillers en prévention, les médecins d'entreprises, les personnes de confiance, les délégués syndicaux et les services sociaux, en particulier, en les sensibilisant.</p>		
---	--	--

VIOLENCE SEXUELLE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
<p>18. Diffuser, auprès de tous les acteurs concernés, les informations relatives aux bonnes pratiques nationales européennes en matière de lutte contre la violence sexuelle.</p>	<p>IEFH, Intérieur (EUCPN)</p>	
<p>19. Mener une étude sur la définition et la prévalence des comportements sexuels transgressifs dans les hôpitaux et d'autres institutions de santé (par exemple les institutions psychiatriques), ainsi que sur la typologie des auteurs et des</p>		

victimes.		
-----------	--	--

VIOLENCE LIÉE À L'HONNEUR, MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES, MARIAGES FORCÉS

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
20.Dresser une cartographie des besoins des différents acteurs de terrain en matière de violence liée à l'honneur.	IEFH	Flandre, Communauté française, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone

1.2.3. Effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le PAN (article 11 §2)

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
21.Réaliser une analyse complémentaire et spécifique des résultats de l'enquête de santé de 2014 afin de pouvoir approfondir davantage les résultats en matière de violence entre partenaires. Sur base des résultats de cette analyse, le cas échéant, se pencher davantage sur la violence basée sur le genre au sein des prochaines enquêtes de santé.	IEFH	Institut scientifique de Santé publique
22.Lancer de nouvelles études de	Communauté française, Région	IEFH

prévalence sur les expériences en matière de violence physique, psychologique et sexuelle basées sur la méthode de l'étude européenne de la FRA relative aux violences faites aux femmes ¹⁶ .	wallonne, Région de Bruxelles-Capitale, germanophone	
23.Intégrer des questions concernant la violence basée sur le genre dans le prochain moniteur de sécurité, selon le budget disponible.	Intérieur (police fédérale)	

VIOLENCE LIÉE À L'HONNEUR, MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES, MARIAGES FORCÉS

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
24.Actualiser l'étude relative à la prévalence et aux risques de mutilations génitales féminines en Belgique (réalisée en 2014).	IEFH, Egalité des Chances (fédéral)	Santé publique
25.Réaliser une étude sur la prévalence des mariages forcés en Belgique.	Egalité des Chances (fédéral), Intérieur	Asile et Migration,

PROSTITUTION

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
26.Réaliser une cartographie de la prostitution en Belgique.	Egalité des chances (fédéral)	Communauté française
27.Organiser une consultation sur la thématique de la prostitution, avec des experts, des experts de terrain,	IEFH	

¹⁶ Voir <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey-survey-methodology-sample-and-fieldwork>

la société civile, les organisations d'entraide autonomes et le monde policier et judiciaire, en vue d'élaborer des recommandations politiques.		
---	--	--

I.3. SOUTENIR ET MENER UNE COOPÉRATION EFFECTIVE AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET LA SOCIÉTÉ CIVILE (article 9)

Le PAN soutiendra la participation directe et constructive de la société civile à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des mesures et stratégies mises en place.

Initialement, les différents groupes d'experts (de terrain), les associations et le monde académique ont été consultés par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, lors l'élaboration du projet de PAN, afin de rencontrer au mieux les problèmes et réalités du terrain. Ces groupes d'experts seront également impliqués dans l'élaboration des actions menées dans le cadre de ce plan d'action, et seront, le cas échéant, consultées préalablement.

A travers le PAN, la Belgique s'engage, dès lors, à soutenir, à tous les niveaux, le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile ainsi qu'à mettre en place une coopération effective avec ces organisations¹⁷.

I.3.1. Encourager et soutenir le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence basée sur le genre (article 9)

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
--------	-------------	------------

¹⁷ Voir Directive 2012/29/UE (point 62): « Les États membres devraient encourager les organisations de la société civile et travailler en étroite collaboration avec elles, y compris les organisations non gouvernementales reconnues et actives qui travaillent avec les victimes de la criminalité, en particulier dans le cadre des actions destinées à déterminer les politiques à suivre, des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation et des actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de soutien et de protection des victimes. Pour que les victimes de la criminalité bénéficient de l'assistance, du soutien et de la protection requis, les services publics devraient travailler de façon coordonnée et être associés à tous les niveaux administratifs – au niveau de l'Union, aux niveaux national, régional et local. Il convient d'aider les victimes à trouver et à contacter les autorités compétentes afin d'éviter qu'elles ne soient renvoyées d'un service à un autre. Les États membres devraient envisager de mettre sur pied des «points d'accès uniques» ou des «guichets uniques», qui répondent aux multiples besoins des victimes prenant part à une procédure pénale, notamment la nécessité de recevoir des informations, une aide, un soutien, une protection et une indemnisation. »

28.Soutenir les actions menées par le secteur associatif via l'octroi de subsides ponctuels et structurels et soutenir les ONG belges dans la lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre dans le cadre du budget disponible.	Egalité des chances (fédéral), IEFH, Flandre, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone	
---	---	--

1.3.2. Etablir une coopération effective avec les organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence basée sur le genre (article 9)

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
29.Assurer la coordination de plusieurs groupes d'experts thématiques rassemblant le milieu associatif, les experts de terrain et le monde académique afin de leur permettre de se prononcer sur l'état d'avancement des mesures prévues par le plan, les progrès réalisés et les éventuels développements à entreprendre.	IEFH	

VIOLENCE LIÉE À L'HONNEUR, MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES, MARIAGES FORCÉS

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
30.Contribuer à promouvoir l'échange d'informations entre les services publics et les centres	Justice, Intérieur (police), Santé publique, FEDASIL, Flandre, Communauté française, Région	

d'expertise tels que l'ICRH, Intact et le GAMS, en matière de formation et d'avis concernant les MGF.	wallonneCOCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone	
31.Mener une coopération avec le Centre Prisma et le Centre pour réfugiés en Communauté germanophone afin de récolter des données représentatives.	Communauté germanophone	

OBJECTIF GLOBAL II : PREVENIR LA VIOLENCE

II.1. MENER DES ACTIONS DE SENSIBILISATION À DESTINATION DU GRAND PUBLIC OU DE GROUPES CIBLES (article 13)

Depuis de nombreuses années, tant au niveau fédéral qu'au niveau des communautés, des régions, des provinces et des communes, de gros efforts sont déployés pour briser le tabou de la violence et pour informer et accompagner les victimes ou auteurs des moyens d'actions disponibles.

Combattre et prévenir efficacement la violence ne peut se faire qu'à travers un engagement total de l'ensemble de la société. Il est essentiel que chaque citoyen-ne victime, témoin ou auteur soit informé des différentes manières d'agir en cas de confrontation à la violence.

Des campagnes ou des programmes de sensibilisation à destination du grand public revêteront donc une importance essentielle.

Néanmoins, il est également important de sensibiliser les groupes cibles qui sont plus confrontés à certaines formes de violence basée sur le genre. Cela nécessitera une collaboration étroite et concrète avec les experts de terrain.

Des campagnes de sensibilisation spécifiques sur les violences sexuelles bénéficieront d'une attention particulière dans ce PAN, principalement en encourageant les victimes à dénoncer les faits rapidement afin que la collecte de preuves et l'assistance puissent être lancées le plus efficacement et rapidement possible.

Les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes ou des auteurs de violence basée sur le genre ont également un rôle crucial à jouer. Il est très important qu'ils soient en mesure d'identifier les victimes et les victimes potentielles, de leur offrir le soutien adéquat et de les orienter, si elles le souhaitent, vers des services compétents.

II.1.1. Promouvoir ou conduire des campagnes ou des programmes de sensibilisation pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes par le PAN et leurs conséquences sur les enfants, et de la nécessité de les prévenir (article 13 §1)

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
32.Réaliser différentes campagnes de sensibilisation, en particulier, à l'occasion de la journée internationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes du 25 novembre.	Egalité des chances (fédéral), IEFH, Flandre, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone,	
33.Sensibiliser à la lutte contre le sexisme et les stéréotypes comme une forme de prévention de la violence basée sur le genre (notamment à travers des études, des campagnes, des brochures).	Egalité des chances (fédéral), IEFH, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone,	
34.Lancer des campagnes s'adressant également aux (jeunes) hommes, et développées avec eux, afin d'encourager leur contribution à la lutte contre la violence basée sur le genre.	Egalité des chances (fédéral), IEFH, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale	
35.Lancer des campagnes de sensibilisation afin de faire des relations et des problèmes relationnels des sujets abordables, et de faire connaître les possibilités	Flandre	

de soutien existantes. Développer également des campagnes de sensibilisation spécifiques dans le cadre du 1712. Accorder de l'attention à la neutralité de genre et à la lutte contre les stéréotypes dans le cadre de toutes ces campagnes.		
36.Soutenir structurellement les campagnes de sensibilisation relatives à la violence basée sur le genre dans le cadre des plans de sécurité et de prévention.	Intérieur (DGSP)	

VIOLENCES ENTRE PARTENAIRES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
37.Lancer des campagnes de sensibilisation spécifiques dans les salles d'attente des médecins, psychologues, plannings familiaux, etc.	Flandre, Région wallonne, Communauté germanophone, COCOF	Santé publique

VIOLENCE SEXUELLE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
38.Organiser des campagnes de sensibilisation le 14 février à l'occasion du V-day, afin de mettre l'accent sur la violence sexuelle et d'encourager les victimes à signaler les faits le plus rapidement possible.	Egalité des Chances (fédéral)	

II.1.2. Promouvoir ou conduire des campagnes ou des programmes de sensibilisation pour accroître la prise de conscience et la compréhension par certains publics spécifiques, en particulier auprès de la jeunesse, des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes par le PAN et leurs conséquences sur les enfants, et de la nécessité de les prévenir

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
39.Développer des projets de sensibilisation et de prévention au sujet de la violence dans les relations amoureuses des jeunes.	Communauté française, Région wallonne, COCOF	
40.Sensibiliser les minorités ethnoculturelles à la violence liée au genre ainsi qu'à l'approche potentielle et à l'offre disponible en matière d'aide.	Flandre, Région de Bruxelles-Capitale	
41.Mettre sur pied des campagnes de sensibilisation spécifiques à l'attention des groupes vulnérables notamment les nouveaux arrivants, les personnes âgées, les personnes moins valides.	Egalité des chances (fédéral), IEFH, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale	

VIOLENCE SEXUELLE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
42.Elaborer de campagnes de sensibilisation spécifiques destinées aux étudiants en tant que groupe	Egalité des chances (fédéral)	

vulnérable spécifique par rapport au viol.		
--	--	--

VIOLENCE LIÉE À L'HONNEUR, MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES, MARIAGES FORCÉS

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
43.Mettre à disposition des informations spécifiques et élaborer et diffuser des campagnes de sensibilisation à l'attention de divers groupes cibles dans le cadre de la lutte contre les violences liées à l'honneur et les mariages forcés (y compris les mariages précoces). Impliquer les communautés migrantes concernées dans l'élaboration de ces campagnes.	IEFH, Flandre (VVSG), Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone	FEDASIL
44.Elaborer des actions de prévention également à destination des parents, en ce qui concerne la lutte contre les violences liées à l'honneur et les mariages forcés.	Communauté française, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale	
45.Mener des actions de prévention ciblées auprès des organisations locales religieuses en les sensibilisant à la lutte contre les mariages forcés et d'autres formes de violences basées sur le genre.	Région de Bruxelles-Capitale	
46.Sensibiliser à l'occasion de la journée internationale de lutte contre les mutilations génitales féminines le 6 février.	Egalité des chances (fédéral), IEFH, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale	
47.Rassembler les bonnes pratiques	IEFH, Flandre (VVSG)	

via notamment le Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten (VVSG) et les mettre à disposition du public.		
---	--	--

II.1.3. Assurer une large diffusion parmi le grand public d'informations sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence couverts par le champ d'application du PAN (article 13 §2)

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
48.Veiller à une information continue des victimes sur la violence à travers le site web www.1712.be .	Flandre	
49.Offrir, de façon systématique, un aperçu des instruments de sensibilisation disponibles en Belgique en matière de violence basée sur le genre, et les mettre à disposition de la population via les sites web www.violenceentrepartenaires.be et www.viol.be .	IEFH, Egalité des chances (fédéral)	

VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
50.Veiller à une information continue et actualisée des victimes à travers le site web national sur la violence entre partenaires (www.violenceentrepartenaires.be).	IEFH	

<p>51.Assurer, via des campagnes d'information, la communication relative à la ligne « Ecoute violence conjugale » vers le grand public et les professionnels.</p> <p>Veiller à une information continue et actualisée sur les violences entre partenaires à travers le site web (www.ecouteviolencesconjugales.be), et en particulier le répertoire des principaux services et institutions impliqués dans la prise en charge des victimes et des auteurs de violences entre partenaires en Wallonie et à Bruxelles.</p>	<p>Communauté française, Région wallonne, COCOF</p>	
<p>52.Diffusion de la brochure « <i>Migrant(e) et victime de violences conjugales : quels sont mes droits ?</i> ».</p>	<p>IEFH</p>	<p>Justice, Intérieur (police), Santé publique, Asile et Migration, Flandre, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone</p>

VIOLENCE SEXUELLE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
<p>53.Veiller à une information continue et actualisée des victimes à travers le site web national sur la violence sexuelle (www.viol.be).</p>	<p>Egalité des chances (fédéral), Intérieur (police), IEFH</p>	

VIOLENCE LIÉE À L'HONNEUR, MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES, MARIAGES FORCÉS

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
54. Diffusion ciblée des dépliants de sensibilisation visant la prévention à l'égard des victimes (potentielles) de mutilations génitales féminines élaborés dans le cadre du kit de prévention en matière de mutilations génitales féminines.	IEFH	Justice, Intérieur (police), Santé publique, Asile et Migration, Flandre, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone

II.2. MENER DES ACTIONS D'ÉDUCATION SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (article 14)

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la violence dans les relations amoureuses doivent être abordées dès la petite enfance et rappelées tout au long de l'enseignement afin que les enfants et les adolescents participent pleinement à une société plus égalitaire en genre et prennent conscience du caractère inadmissible des comportements violents.

Notre système éducatif joue un rôle primordial dans la prévention des comportements violents, notamment afin d'améliorer les capacités de résilience des étudiants. Promouvoir structurellement ces principes dès le plus jeune âge permet, à travers le système éducatif, d'assurer une prévention primaire de la violence basée sur le genre la plus globale qui soit.

L'éducation sexuelle, relationnelle et reproductive et la prévention primaire en milieu scolaire en matière de comportements sexuels sains chez les jeunes seront, dès lors, renforcées. En outre, des mesures seront développées afin d'éviter les stéréotypes sexistes et de promouvoir une culture de l'égalité des genres, du respect des droits humains et de la non-violence. De plus, ces principes seront également promus dans les structures éducatives informelles ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, et les médias.

II.2.1. Inclure du matériel d'enseignement sur l'égalité des femmes et des hommes dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement (article 14 §1)

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE

55.Promouvoir la généralisation de l'EVRAS dès l'enseignement fondamental en particulier avec les acteurs extérieurs à l'école.	Communauté française	
56.Mettre concrètement en oeuvre le protocole du 20 juin 2013 en poursuivant, en collaboration avec les Centres de planning familial et les centres locaux de promotion de la santé, les ateliers relatifs à la vie relationnelle, affective et sexuelle.	Communauté française, Région wallonne, COCOF	
57.Intégrer de façon structurelle l'attention pour la violence dans les relations amoureuses chez les jeunes dans la politique globale de prévention en matière de santé sexuelle dans l'enseignement.	Flandre	

VIOLENCE LIÉE À L'HONNEUR, MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES, MARIAGES FORCÉS

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
58.S'engager en faveur de la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs dans l'enseignement et, dans le prolongement de cela, organiser une formation sur mesure pour les partenaires qui ont signé la déclaration d'engagement.	Flandre	

<p>59.Considérer conjointement la protection de l'intégrité des mineurs et les formes de violence et mettre sur pied une approche transversale touchant tous les domaines politiques en vue de protéger l'intégrité des mineurs, en accordant notamment de l'attention à la lutte contre les comportements sexuels transgressifs et les abus sexuels.</p> <p>Élaborer la Déclaration d'engagement flamande visant à protéger l'intégrité sexuelle des mineurs dans l'enseignement en poursuivant l'élaboration du 'Raamwerk Seksualiteit en Beleid', en dispensant des formations sur le Raamwerk et le système de drapeaux rouges à destination des enseignants et collaborateurs des CLB, en assurant le suivi des besoins au sein de l'enseignement via un comité de pilotage créé à cet effet. Ce travail s'appuie sur le système des drapeaux rouges complété par des schémas sur l'utilisation des médias sociaux et des situations issues des cours d'éducation physique. Les formations seront également suivies et adaptées, en collaboration avec Sensoa, en tenant compte des résultats des formations.</p>	<p>Flandre</p>	
--	----------------	--

II.2.2. Promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans les structures éducatives informelles ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, religieuses et les médias (article 14 §2)

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
60.Accorder de l'attention à la prévention des violences basées sur le genre parmi les acteurs du sport et des associations de jeunes, par exemple au moyen de modules de formations pour animateurs de groupes de jeunes concernant le thème: « La violence et ses multiples visages ».	Flandre, Communauté française, Communauté germanophone	

VIOLENCE LIÉE À L'HONNEUR, MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES, MARIAGES FORCÉS

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
61.Création d'un pool d'animateurs communautaires (personnes-clés issues de la communauté et formées à la problématique) afin de pouvoir mener des activités de prévention au sein des communautés présentes en Belgique dans le cadre de la lutte contre les MGF, les violences liées à l'honneur et les mariages forcés.	Communauté française	
62.Développer et diffuser des outils de sensibilisation et/ou des formations destinés à promouvoir les droits fondamentaux des femmes et à dénoncer la violence contre elles, y compris les « pratiques	Région de Bruxelles-Capitale	

préjudiciables » et les mettre à la disposition de la société civile et des acteurs de terrain, des chefs religieux et responsables locaux, et des prédicateurs et dignitaires religieux officiellement reconnus.		
---	--	--

II.3. ASSURER UNE FORMATION DES PROFESSIONNELS (article 15)

La sensibilisation seule est insuffisante pour prévenir la violence. L'organisation de formations sur la problématique est un axe essentiel de la politique visant à informer d'une manière univoque, claire et précise les groupes spécifiques confrontés aux victimes et auteurs d'actes de violence.

Une méconnaissance et une confusion entre les conflits de couple et la violence entre partenaire peut, par exemple, subsister dans le chef de certains intervenants. En outre, il n'est pas toujours évident d'accueillir et d'accompagner les victimes de violence basée sur le genre, d'autant plus lorsqu'il s'agit de violences sexuelles pour lesquelles des compétences sont nécessaires afin de traiter le syndrome de stress post-traumatique. Une meilleure connaissance et sensibilisation à la problématique, une amélioration des aptitudes à déceler ces violences et prendre en charge efficacement les victimes, contribuent à un meilleur soutien. En outre, le recueil de preuves médicales, psychologiques ou juridiques joue souvent un rôle central pour que les auteurs soient arrêtés et condamnés.

Le développement de compétences interculturelles constitue un autre point d'attention des formations, en particulier en ce qui concerne la violence basée sur le genre à l'égard des personnes migrantes, les violences liées à l'honneur, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés. Certains délits ont une telle spécificité que seules des professionnels spécifiquement formés peuvent écouter et aider les personnes qui en sont victimes.

Enfin, il est essentiel de veiller, une fois encore, au caractère multidisciplinaire et intersectorielle de ces formations. Elles doivent leur permettre de travailler en coopération avec d'autres professionnels dans une grande variété de domaines. Dans le cadre de ces formations, une attention particulière sera donc accordée à l'approche multidisciplinaire de la violence basée sur le genre afin d'assurer une coordination et une orientation efficaces.

Des efforts supplémentaires seront menés en matière de violence sexuelle afin de renforcer la formation des secteurs policiers et judiciaires (première audition des victimes adultes de délits de mœurs, utilisation du set agression sexuelle, etc.). Des formations plus poussées seront également destinées à l'ensemble des professionnels du secteur des soins tels que les médecins généralistes, gynécologues, urologues, infirmiers, etc. Il s'agit d'un suivi spécifique de l'appel de l'Organisation mondiale de la santé qui demande une attention particulière pour l'amélioration de la formation de tous les professionnels de la santé concernant la violence sexuelle.

La Belgique s'engage, dès lors, à mettre en place, à développer ou à renforcer ce type de formations destinées aux professionnels susceptibles de rentrer en contact avec les victimes ou auteurs de violence basée sur le genre.

II.3.1. Promouvoir la formation sur la coopération coordonnée interinstitutionnelle (article 15 §2)

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
63.Dresser un état des lieux public des différentes formations dispensées en Belgique et des formateurs, en matière de violence basée sur le genre.	IEFH	Justice, Intérieur (police), Santé publique, Communauté française, Flandre, Région wallonne , COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone

VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
64.Diffuser et utiliser la méthodologie 'blended learning module « collaboration en chaîne »' développée par la province du Limbourg dans le cadre du projet européen ' <i>form a chain to safeguard children</i> '. (2014).	Flandre, Justice, Intérieur (police)	

VIOLENCE LIÉE À L'HONNEUR, MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES, MARIAGES FORCÉS

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE

65. Traduire et adapter le module d'e-learning MGF 'européen' au contexte belge.	IEFH	
--	------	--

II.3.2. Dispenser ou renforcer l'aspect général « violences basées sur le genre » au sein de la formation initiale des professionnels (article 15 §1)

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
<p>66. Etablir un consensus permettant d'inclure la connaissance des différentes formes de violence basée sur le genre¹⁸ dans la formation initiale des catégories de professionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Santé (médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers/infirmières,...) ; - Monde judiciaire et policier (droit, criminologie, sécurité,...) ; - Monde psychosocial (assistants sociaux, sociologie, psychologie, soins aux personnes handicapées,...) ; - Enseignement (maîtresses d'école, instituteurs/-trices, enseignants/-tes,...). 	Flandre, Communauté française, Communauté germanophone	

¹⁸ Violence entre partenaires, violences sexuelles, mutilations génitales féminines, mariages forcés, violences liées à l'honneur.

II.3.3. Intégrer les aspects spécifiques des violences basées sur le genre dans les formations de base

En général

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
<p>67.Etablir un consensus permettant d'inclure la connaissance des différentes formes de violence basée sur le genre¹⁹ dans la formation de base des catégories de professionnels spécialisés suivants via de possibles journées de formation supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecins légistes - Médiateurs - Magistrats - Police locale - Ambulanciers - Infirmiers en milieu social - Assistants sociaux - Collaborateurs CPAS - Psychiatres - Avocats (y compris pro deo) et notaires - Vétérinaires - Urologues - Sages-femmes - Gynécologues (consultations prénatales) - Médecins généralistes 	<p>Justice, Intérieur (police), Santé publique, IEFH, Flandre, Communauté française, COCOF, Communauté germanophone</p>	<p>Région de Bruxelles-Capitale</p>

¹⁹ Violence entre partenaires, violences sexuelles, mutilations génitales féminines, mariages forcés, violences liées à l'honneur.

<ul style="list-style-type: none"> - Médiateurs interculturels (notamment au sein des hôpitaux) - Soins aux personnes handicapées - Consultations post-natales (ONE, Kind en Gezin et Kaleido) - CLB/PMS. 		
---	--	--

Points d'attention spécifiques pour la police

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
68.Attention pour les faits de mœurs dans la formation de base des inspecteurs de police. Encourager chaque école de police à proposer une telle base, où les faits de mœurs sont suffisamment abordés.	Intérieur (police)	
69.Encourager l'introduction d'un aspect relatif à l'accueil dans la formation des personnes en charge de l'accueil à la police.	Intérieur (police)	
70.Maintenir les MGF dans la problématique de la maltraitance infantile dans la formation de base au sein des écoles de police.	Intérieur (Police)	

Points d'attention spécifiques pour le secteur médical et de l'aide psycho-sociale

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
71.Etablir un consensus permettant d'inclure la connaissance des différentes formes de violence basée sur le genre (en particulier en matière de violence sexuelle) dans la formation de base des différentes catégories de professionnels médicaux et psycho-sociaux.	Flandre, Communauté française, Communauté germanophone	

II.3.4. Dispenser ou renforcer la formation continue des professionnels (article 15 §1)

Principes généraux

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
72.Organiser de formations continues spécifiques concernant les mariages forcés, les violences liées à l'honneur, la violence entre partenaires, la violence sexuelle et les MGF pour les catégories professionnelles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Les différents fonctionnaires de police de référence - Les différents magistrats de référence (cfr supra) - Les personnes en charge de l'assistance aux victimes au sein de la police - Les médecins généralistes - Accueil de première ligne + 	Justice, Intérieur (police), Santé publique, IEFH, Flandre, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone	

<p>intervention de crise (0800/30.030/services des urgences//107</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hôpitaux/SARC - Experts légistes - Personnes chargées des auditions en matière de violence sexuelles au sein de la police - Collaborateurs des services Asile et migration Office des Etrangers et Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides - Psychologues et psychologues spécialisés en traumatologie - Officiers de l'état civil service population (mariages forcés) - CPAS spécialisés - assistants sociaux - « Personnes de référence » MGF et violences liées à l'honneur au sein des CLB/PMS; Kind en Gezin/ONE/Kaleido. <p>Pour ces formations continues, des cadres méthodiques sont élaborés par forme de violence et par groupe-cible.</p> <p>Ces formations sont organisées de façon interdisciplinaire, interinstitutionnelle et multiculturelle,</p>		
---	--	--

et elles tiennent compte des instruments existants (évaluation des risques) et des codes de signalement (cfr infra).		
--	--	--

Mesures spécifiques au sein du secteur policier

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
73.Encourager l'intégration de la formation continuée spécifique 'faits de moeurs' dans toutes les écoles de police.	Intérieur (police)	

Mesures spécifiques au sein du secteur judiciaire

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
74.Prévoir un module de formation approfondi obligatoire de deux jours sur la violence entre partenaires pour tous les stagiaires judiciaires de 2 ^{ème} année.	Justice	

Mesures spécifiques au sein du secteur des soins de santé

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
75.Poursuivre la formation train the trainer au sein des hôpitaux en matière de violences entre partenaires et de violences	Santé publique	

sexuelles.		
76. Etudier la nécessité de mettre sur pied une formation spécifique d'expert légiste visant à reconnaître les lésions engendrées par la 'violence sexuelle' et la 'violence entre partenaires'. Ces experts légistes pourraient ainsi faire des constatations à la place des médecins légistes (par analogie avec l'étude sur les lésions menées à la Forensische Polikliniek Kindermishandeling aux Pays-Bas).	IEFH	Santé publique
77. Organiser des formations pour les médecins généralistes sur base des recommandations relatives à la détection de la violence entre partenaires, selon le budget disponible.	Flandre, Région wallonne	

Mesures spécifiques au sein du secteur psycho-social et de l'éducation

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
78. Partage de l'expertise et réseautage en vue de permettre un soutien de qualité des collaborateurs du 1712 et du 106 ainsi qu'une réorientation des victimes optimale.	Flandre	
79. Mettre en place les propositions de dispositifs de formation nécessaires aux professionnel-le-s afin de leur permettre de repérer la violence entre partenaires et d'intervenir adéquatement.	Communauté française, Région wallonne	

80. Ajouter un module 'Contact professionnel avec des familles dysfonctionnelles' dans le projet de formation des aides familiales et des aides aux seniors.	Communauté germanophone	
--	-------------------------	--

Mesures spécifiques au sein du secteur de l'asile et de la migration

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
81. Former les professionnels actifs au sein du réseau d'accueil de FEDASIL en ce qui concerne la problématique des MGF et de la violence sexuelle, avec une attention spécifique pour la prévalence et les conséquences et l'évaluation et la gestion des risques.	FEDASIL	

II.3 bis METTRE A DISPOSITION DES PROFESSIONNELS DES OUTILS SPECIFIQUES PERMETTANT DE REPERER LES MANIFESTATIONS DE VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE ET D'INTERVENIR ADEQUATEMENT

VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
82. Intégrer un volet consacré à la violence entre partenaires ainsi qu'un volet relatif aux enfants témoins de violence dans le cadre méthodologique global d'approche de la violence et des abus par les CAW.	Flandre	

83.Mettre sur pied une structure d'aide psychologique pour les professionnels des secteurs policier et judiciaire confrontés à des situations de violences extrêmes aux fins de réduire la charge psycho-émotionnelle.	Justice, Intérieur (police)	
84.Mettre à la disposition des professionnels concernés des instruments d'évaluation des risques et des codes de signalement en matière de violences entre partenaires (cfr infra IV.2), avec une attention particulière pour les professionnels du secteur de la santé.	Egalité des chances (fédéral)	IEFH
85.Sensibiliser les inspecteurs du bien-être animal au lien entre violence intrafamiliale et maltraitance animale et mettre des instruments à disposition afin de leur apprendre à reconnaître les signaux de la violence intrafamiliale.	Région de Bruxelles-Capitale	

VIOLENCE SEXUELLE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
86.Adresser des recommandations relatives à l'approche de la violence sexuelle à l'attention des médecins, par analogie avec les recommandations à ce sujet en matière de violences familiales.	Flandre, Région wallonne	Volksgezondheid

87.Lancer un projet de structure d'assistance spécifique pour les professionnels (personnes en charge des auditions audiovisuelles, techniques d'auditions des mineurs) tant de manière proactive et préventive que curative.	Intérieur (police)	
---	--------------------	--

VIOLENCE LIÉE À L'HONNEUR, MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES, MARIAGES FORCÉS

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
88.Dans le cadre de la création d'un 'landelijk expertisecentrum eegerelateerd geweld' local, suivre le projet de Malines, et ce, en vue de l'étendre éventuellement à l'échelle nationale. Dans le cadre du suivi de ce projet, intégrer la problématique des loverboys.	IEFH	
89.Diffuser à l'ensemble des acteurs éducatifs, des médiateurs et des équipes mobiles, les informations nécessaires aux interventions de première ligne qu'ils pourraient avoir à mener en matière de mariages forcés.	IEFH	Flandre, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone
90.Encourager le développement des cellules mariages de complaisance instaurées dans certaines villes par une expertise spécifique complémentaire sur les mariages forcés.	Intérieur (Police)	IEFH

91.Mise à disposition d'outils d'information relatifs aux mutilations génitales féminines	Communauté germanophone	
92.Mettre à la disposition des professionnels concernés des instruments d'évaluation des risques et des codes de signalement en matière de violences liées à l'honneur/mutilations génitales féminines/mariages forcés (cfr infra IV.2).	IEFH	Justice, Intérieur (police), Santé publique, Flandre, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone
93.Les zones de police des grandes villes doivent être particulièrement sensibilisées sur cette problématique.	Intérieur (CPPL)	

II.4. METTRE EN PLACE DES PROGRAMMES PRÉVENTIFS D'INTERVENTION ET DE TRAITEMENT DES AUTEURS (article 16)

Il convient de s'assurer que les mesures prises à l'encontre des auteurs de violence basée sur le genre se révèlent efficaces et de proposer, le cas échéant, des possibilités de prise en charge pour empêcher que cette violence ne se reproduise pas.

Les programmes préventifs d'intervention et de traitement existants à destination des auteurs de violence entre partenaires seront adaptés et renforcés selon le budget disponible afin d'assurer une prise en charge appropriée, tant sur base volontaire et sous contrainte judiciaire qu'au sein des établissements pénitentiaires.

Les programmes de traitement destinés à prévenir la récurrence des auteurs d'infractions, en particulier des auteurs d'infractions à caractère sexuel, seront également adaptés selon l'évaluation des accords de coopération concernant la guidance et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Il est crucial que l'information, la sécurité, le soutien et les droits fondamentaux des victimes constituent une priorité de tous ces programmes de traitement et de prévention destinés aux auteurs. Au cours de l'élaboration de ceux-ci, on veillera donc à collaborer avec les services spécialisés dans le soutien des victimes.

II.4.1. Etablir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence entre partenaires à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles (article 16 §1)

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
94.Dresser un état des lieux des programmes et des places d'hébergement disponibles pour les auteurs (judiciairés et non judiciairisés)(en particulier dans le cadre de la législation relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique).	IEFH	
95.Réaliser une étude concernant l'application de la loi relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et les bonnes pratiques en la matière.	IEFH	
96.Harmoniser l'offre en matière de programmes d'aide aux auteurs, sur base d'une évaluation, et en respectant le budget disponible.	Flandre, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale	Justice, Intérieur (DGSP)
97.Coordonner les services aux justiciables, en étant attentif à l'aide sociale et l'accompagnement des auteurs de violence.	Communauté française	

II.4.2. Etablir ou soutenir des programmes de traitement destinés à prévenir la récidive des auteurs d'infractions, en particulier des auteurs d'infractions à caractère sexuel (article 16 §2)

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
98.Examiner de quelle manière	Flandre, Santé publique	Justice

l'offre en matière d'aide destinée aux délinquants sexuels peut être rationalisée, sur base des recommandations issues du rapport d'évaluation des accords de coopération concernant la guidance et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel.		
99.Améliorer l'accessibilité des personnes déficientes mentales aux programmes de guidance et de traitement des auteurs de violence sexuelle.	Région wallonne	
100.Renforcer les programmes de guidance et de traitement des auteurs de violence sexuelle existants.	Région wallonne	

II.5. VEILLER À UNE PARTICIPATION DES SECTEURS PRIVÉ ET PUBLIC ET DES MÉDIAS (article 17)

Il convient d'impliquer le secteur privé, le secteur public, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias dans la lutte contre la violence basée sur le genre, notamment à travers l'élaboration de lignes directrices et de normes d'autorégulation.

Le lieu de travail peut apporter une contribution significative dans la lutte contre la violence entre partenaires. Que l'on examine cela d'un point de vue éthique, logique ou économique, chacun y trouvera un certain profit. On examinera le rôle que peut jouer le secteur privé dans la politique de lutte contre la violence liée au genre, notamment par un soutien financier à différentes initiatives menées en la matière, par l'élaboration de partenariats avec le milieu associatif, par des actions de sensibilisation parmi les membres du personnel, etc.

Le secteur public contribue à la prévention de la violence, entre autres, par le biais de projets améliorant la sécurité des personnes dans les lieux publics et les transports en communs. On envisagera comment inclure tant des objectifs stratégiques et opérationnels que des

actions concrètes relatives à la prévention du harcèlement sexuel/des intimidations sexuelles et des comportements sexuels illicites dans l'espace public au sein des futurs contrats de gestion de la SNCB et des sociétés de transports de métro et de bus.

L'égalité des femmes et des hommes, la lutte contre les discriminations et la lutte contre les violences se verront accordées une attention parmi les objectifs généraux que la télévision publique s'engage à promouvoir dans ses programmes et contenus audiovisuels d'information spécifiques ainsi que, de manière transversale, dans sa politique médiatique globale.

II.5.1. Collaborer avec le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias et mettre en place des lignes directrices et des normes d'autorégulation pour prévenir la violence basée sur le genre et renforcer le respect de leur dignité (article 17 §1)

Médias

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
101.Accorder une attention, dans les prochains contrats de gestion de la RTBF/VRT, à une disposition encourageant celle-ci à contribuer à la sensibilisation du grand public aux questions relatives à la violence basée sur le genre.	Flandre, Communauté française	
102.Inscrire la lutte contre les stéréotypes sexistes dans les médias dans les recommandations en matière de formation continuée en éducation aux médias (mission du Conseil supérieur pour l'éducation aux médias).	Flandre, Communauté française	
103.Elaborer des codes de bonne conduite relatifs à la violence basée sur le genre pour les professionnels des médias et cela en collaboration avec le Raad voor de Journalistiek et le Conseil de déontologie journalistique.	IEFH, Flandre, Communauté française	

Entreprises

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
104.Inciter les employeurs à prévoir, au sein de leurs entreprises et au sein des structures existantes, un premier accueil et une réorientation adaptée pour les travailleurs confrontés à la violence entre partenaires. On peut pour ce faire sensibiliser, former et impliquer les partenaires existants au sein des entreprises, par exemple les conseillers en prévention, les personnes de confiance, les médecins d'entreprises, les délégués syndicaux.	Emploi	
105.Inclure des programmes de sensibilisation aux violences basées sur le genre dans les futurs contrats de gestion avec la SNCB et les sociétés de transports de métro et de bus.	Egalité des chances (fédéral), Flandre, Région de Bruxelles-Capitale	
106.Collaborer avec les agences de voyages/l'industrie du voyage et mener des campagnes de sensibilisation afin de conscientiser les touristes à la problématique du	Affaires étrangères	

tourisme sexuel (en collaboration avec EPCAT ²⁰ et la Fédération de l'industrie du tourisme) et élargir le site web existant (www.jedisstop.be).		
107.Dresser une liste des bonnes pratiques de sensibilisation à la violence basée sur le genre menées par les entreprises.	IEFH	Egalité des chances (fédéral)

OBJECTIF GLOBAL III : PROTEGER ET SOUTENIR LES VICTIMES

III.1. INFORMER LES VICTIMES (article 19)

Des informations adéquates²¹ doivent être disponibles pour les victimes de violence basée sur le genre, en ce compris dans une langue qu'elles comprennent. Ces informations concernent notamment les mesures légales, les services de soutien et les possibilités d'accueil mis à leur disposition. Il s'agit, notamment, d'axer des campagnes d'informations incitant à porter plainte ou délivrant des informations sur les droits des victimes.

Seule une diffusion de l'information continue et la plus large possible sur la gravité de la problématique peut inciter les victimes à reconnaître leurs problèmes et les encourager à prendre des mesures. L'information aux victimes doit leur permettre d'aborder le sujet et les inciter à dénoncer ces actes de violence lorsqu'ils se produisent.

Outre le développement de nouveaux outils d'informations, en mettant l'accent sur des outils multilingues destinés aux femmes et hommes issus de l'immigration, les diverses mesures d'informations mises en places au niveau fédéral, communautaire et régional (dépliants, brochures, sites internet, etc.) seront donc renforcées.

²⁰ End child prostitution, child pornography and trafficking of children for sexual purposes.

²¹ Voir également Directive 2012/29/UE (point 21) : « Les informations et conseils fournis par les autorités compétentes, les services d'aide aux victimes et de justice réparatrice devraient, autant que possible, être donnés en utilisant différents supports médiatiques et de manière à pouvoir être compris par la victime. Ces informations et conseils devraient être communiqués dans un langage simple et accessible. Il convient également de s'assurer que la victime puisse elle-même être comprise pendant la procédure. À cet égard, il y a lieu de prendre en considération la connaissance qu'a la victime de la langue utilisée pour fournir des informations, son âge, sa maturité, ses capacités intellectuelles et affectives, son degré d'alphabétisation et toute déficience mentale ou physique. Une attention particulière devrait être accordée aux problèmes de compréhension ou de communication qui peuvent avoir pour origine une incapacité, telle que des troubles de l'audition ou de la parole. De même, il convient de tenir compte, durant la procédure pénale, d'éventuelles faiblesses dans la capacité de la victime à communiquer. »

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
108.Renforcer et élargir les sites web existants concernant la violence (basée sur le genre). (cfr supra)	Egalité des chances (fédéral), IEFH, Flandre, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale	
109.Développer des mesures qui mettent des outils d'informations multilingues à disposition des femmes et hommes migrants.	IEFH, Flandre, Communauté germanophone	COCOF
110.Introduire une formation concernant la dimension de genre, les droits sexuels et reproductifs, l'aide existante et les lois pénales existantes (violence entre partenaires, violences liées au genre et MGF) et une sensibilisation aux questions relatives aux violences dans le parcours destiné aux primo-arrivants, en ce compris des informations pratiques visant à mieux outiller les femmes.	Région wallonne, COCOF	
111.Informer les nouveaux arrivants au sujet des droits associés au genre et à la thématique de l'identité sexuelle.	Flandre	
112.Rendre toutes les technologies de l'information et de la communication des autorités en matière de violence basée sur le genre accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (par	Egalité des chances (fédéral), Personnes handicapées (fédéral) Flandre, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté	

exemple, répondre aux critères d'accessibilité du label 'AnySurfer' pour les personnes handicapées).	germanophone	
--	--------------	--

VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
I13.Informer les conjoints regroupants en ce qui concerne les structures (d'aide) et les programmes existants dans le cadre de l'intégration et de l'aide en cas de violence (voir en exemple la brochure du Ciré, cfr supra).	IEFH	Justice, Intérieur (police), Flandre, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale
I14.Informer sur le lieu de travail les travailleurs confrontés à la violence entre partenaires dans leur vie privée au sujet des structures existantes auxquelles ils peuvent s'adresser pour cette problématique.	Emploi	

VIOLENCE SEXUELLE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
I15.Sensibiliser les victimes de violence sexuelle afin qu'elles fassent une déposition à la police le plus rapidement possible après les faits.	Egalité des chances (fédéral)	

VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR, MARIAGES FORCÉS ET MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
I16. Diffusion du « kit prévention » MGF à large échelle, notamment dans les écoles, hôpitaux, ONE/Kind en Gezin/Kaleido, PSE/PMS, CLB, SAJ, SPJ, etc.	Santé publique, Flandre, Communauté française, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone	
I17. Sur le site web du SPF Affaires étrangères, dans les conseils aux voyageurs des pays concernés par cette pratique, mentionner l'interdiction pénale qui pèse sur les MGF, ainsi que le fait que même si les MGF sont pratiquées à l'étranger, des poursuites sont possibles en Belgique.	Affaires étrangères	

III.2. METTRE À DISPOSITION DES VICTIMES DES SERVICES DE SOUTIEN GÉNÉRAUX ADAPTÉS (article 20)

Des services accessibles aux victimes afin de faciliter leur rétablissement doivent être disponibles. Ces services peuvent recouvrir diverses missions : conseil juridique et psychologique, assistance financière, services de logement, éducation, formation et assistance en matière de recherche d'emploi. Ces services accorderont une plus grande attention à la méthode de travail dite « outreaching » qui vise activement à rentrer en contact avec le public-cible potentiel.

Des services de santé et des services sociaux disposant de ressources adéquates et professionnels formés afin de fournir une assistance aux victimes et de les orienter vers les services adéquats, seront également optimisés.

L'accent sera donc mis sur les services ambulatoires qui ne sont pas dédiés spécifiquement aux victimes de violence basée sur le genre, mais qui peuvent néanmoins les prendre en charge.

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
118.Echanger des informations sur les projets existants, évaluer et lancer des projets-pilotes relatifs aux Family Justice Centers, où les victimes de violences basées sur le genre et de violences domestiques ont accès à un éventail de services policiers, judiciaires et d'assistance nécessaires.	Flandre, , Communauté française, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone	Justice, Intérieur (police)
119.Elaborer un cadre juridique clair et précis en ce qui concerne l'approche en chaîne de l'évaluation des risques, la concertation et la coordination de cas.	Flandre	

<p>120.Evaluer et actualiser l'accord de coopération du 7 avril 1998 entre la Communauté flamande et l'Etat fédéral (Intérieur et Justice) en matière d'assistance aux victimes.</p> <p>Evaluer les trois protocoles d'accord en matière d'assistance aux victimes ont été conclus le 5 juin 2009 entre, d'une part, l'Etat fédéral et, d'autre part, la Communauté française et la Région wallonne, la Communauté germanophone, et, pour la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune (MB 5 juillet 2009).</p> <p>Ensuite, transposer en accords de coopération les trois protocoles d'accord existant en matière d'assistance aux victimes entre l'Etat et la Communauté germanophone, la Communauté française, la commission communautaire française et la commission communautaire commune, l'Etat et la communauté française et la Région wallonne.</p>	<p>Intérieur, Justice, Flandre</p> <p>Justice, Intérieur, Flandre, Région wallonne, Communauté française, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone</p> <p>Justice, Intérieur, Région wallonne, Communauté française, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone</p>	
<p>121.Développer un dispositif d'urgence sociale efficace en</p>	<p>Communauté germanophone</p>	

formalisant la collaboration des services compétents		
--	--	--

VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
122.Organisation d'une "cellule violence entre partenaires" ou une personne de référence au sein des Centres publics d'Action sociale.	Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale	
123.Réaliser une évaluation externe des dispositifs existants, en concertation avec le Centre d'appui de lutte contre les violences entre partenaires, en vue d'améliorer la politique régionale de prévention contre les violences.	Région wallonne	

VIOLENCE LIÉE À L'HONNEUR, MARIAGES FORCÉS, MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
124.Evaluer et, si nécessaire, étendre les bonnes pratiques développées au sein de la maternité de l'hôpital d'Ixelles et du CHU Saint-Pierre à Bruxelles où un protocole MGF validé par toute l'équipe soignante permet de prévenir la réinfibulation et l'excision chez l'enfant.	Santé publique	
125.Développer un programme de prévention des MGF dans le cadre	Flandre, Communauté française, Communauté germanophone	

<p>des missions de l'ONE/Kind en Gezin/Kaleido couvrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la désignation de fonctionnaires de vigilance au sein de ONE/Kind en Gezin/Kaleido et des PMS/CLB afin de suivre et d'accompagner les familles à risques, - le dialogue avec les parents issus d'un pays/ethnie où l'excision est pratiquée, - la consignation des constats dans le dossier médical et la transmission des informations à tous les professionnels concernés. 		
--	--	--

III.3. METTRE À DISPOSITION DES VICTIMES DES SERVICES DE SOUTIEN SPÉCIALISÉS ET UN NOMBRE D'HÉBERGEMENTS SUFFISANTS ET ADÉQUATS (article 22)

Il convient d'aménager, selon une répartition géographique adéquate, des services de soutien spécialisés immédiats, à court et à long terme, à toute victime ayant fait l'objet de tout acte de violence.²²

²² Voir également Directive 2012/29/UE (point 38) : « Les types de soutien que ces services d'aide spécialisés devraient proposer pourraient comprendre la mise à disposition d'un refuge et d'un hébergement sûr, d'une assistance médicale immédiate, l'orientation vers des examens médicaux et médico-légaux afin de rassembler des éléments de preuve en cas de viol ou d'agression sexuelle, l'assistance psychologique à court et long terme, les soins en traumatologie, les conseils juridiques, les services d'un avocat et les services spécifiques de soutien aux enfants, victimes directes ou indirectes. »

L'accueil spécialisé existe actuellement principalement pour les victimes de violence entre partenaires. Toutefois, les victimes d'autres formes de violence basée sur le genre telles que les mariages forcés ou les violences liées à l'honneur n'ont pas accès à un soutien spécifique. Les centres d'accueil existants pour les victimes de violence entre partenaires peuvent également accueillir les victimes de toute autre forme de violence basée sur le genre. Néanmoins, les différentes recherches scientifiques menées sur la question démontrent que ce type de soutien spécialisé est nécessaire.

L'accessibilité des services d'aide et d'accueil aux personnes d'origine étrangère sera améliorée, souvent celles-ci ont une méconnaissance des structures existantes et se heurtent à des obstacles (notamment linguistiques). Dans ce cadre, on veillera à impliquer les services ambulatoires qui disposent d'une expertise interculturelle importante.

Des refuges doivent également être mis en place de manière appropriée, facilement accessible et en nombre suffisant. Il s'agit d'offrir des logements sûrs pour les victimes de violence basée sur le genre, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive. Selon les standards minimums pour les services d'assistance développés par le Conseil de l'Europe, il devrait y avoir, en termes de foyers d'accueil, une place familiale (lieu pouvant accueillir une femme et ses enfants) pour 10 000 habitants.

Dès lors, on veillera à adapter le nombre d'hébergements disponibles aux besoins existants. Dans ce cadre, on examinera également le suivi spécifique et adapté nécessaire pour les victimes de formes de violences telles que les mariages forcés ou les violences liées à l'honneur.

. Enfin, la mise en place de places spécifiques pour les hommes victimes de violence basée sur le genre, en particulier en ce qui concerne la violence entre partenaires, continuera d'être étudiée.

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
126. Consolidier et rendre l'offre d'assistance existante plus facilement accessible aux migrants victimes de violence basée sur le genre et autres groupes vulnérables, en renforçant ces dispositifs.	Flandre, COCOF	

VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
127.Rédiger un décret pour pérenniser les services ambulatoires spécialisés dans la prise en charge des victimes de violences.	Région wallonne	
128.Envisager d'étendre le financement des maisons d'hébergement d'adultes en difficulté, spécialisées dans l'accueil des victimes de violences à d'autres maisons d'accueil et d'hébergement.	Région wallonne, COCOF	
129.En matière d'accueil et d'accompagnement des victimes de violence, les CAW développent leur offre (résidentielle), en tenant compte des moyens disponibles et des besoins sur le plan du bien-être dans le domaine.	Flandre	
130.Poursuivre la réflexion concernant les besoins en matière de prise en charge des hommes victimes de violences entre partenaires.	Egalité des chances (fédéral)	

VIOLENCE LIÉE À L'HONNEUR, MARIAGES FORCÉS, MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
131.Développer des outils méthodologiques et un accueil adaptés pour les jeunes et les jeunes	Région wallonne, COCOF	

adultes victimes de formes spécifiques de violences (violence liée à l'honneur, mariages forcés et victimes de loverboys).		
132.Par le biais du financement de projets, le Jongerenwelzijn s'implique dans la formation des professionnels de l'assistance et la diffusion de bonnes pratiques en matière de diversité et d'interculturalité. Nous investissons également dans l'échange d'expertise, par exemple en mettant à disposition d'une autre offre la connaissance de l'offre catégorielle reconnue en matière d'accueil et d'accompagnement des mineurs étrangers non-accompagnés.	Flandre	
133.Lancer des initiatives dans le cadre des familles d'accueil et développer un réseau d'accueil international.	Flandre	
134.Evaluer les projets d'accueil de victimes de violences liées à l'honneur.	Flandre	

PROSTITUTION

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
135.Financer les asbl Sürya, Payoke et Pag-Asa pour l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement de personnes victimes de la traite des êtres humains, y compris	Egalité des Chances (fédéral), Justice, Asile et Migration, Région wallonne, COCOF, COCOM	

l'exploitation sexuelle.		
<p>136.En finançant ce projet, le Jongerenwelzijn apporte son soutien à une étude effectuée par Child Focus au sujet de l'exploitation sexuelle des filles mineures (le phénomène des loverboys). Cette étude doit mettre en lumière les points suivants : la prévalence du phénomène ; l'offre disponible et souhaitée pour cette problématique et la façon d'améliorer la collaboration des acteurs de la justice et de la police avec l'assistance et un trajet pour examiner si l'on peut créer une alternative de qualité à l'accueil en milieu fermé au sein des dispositifs privés du Jongerenwelzijn. Nous nous basons pour ce faire sur le concept des « proeftuinen » qui associe une offre fortement structurante et sécurisante à un trajet par phases et intensif, au sein de laquelle des modules de séjour, d'accompagnement et de soutien peuvent être mis en place de façon flexible en fonction des besoins.</p>	Flandre	
<p>137.Suite à l'étude de Child Focus, reprendre les résultats avec les couples des associations du bien-être et examiner comment les dispositifs de l'aide à la jeunesse permettent aux jeunes d'être</p>	Flandre	

capables de résister à l'exploitation sexuelle.		
138.Mettre en œuvre le décret wallon du 27 mars 2014 créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées, via l'adoption d'un arrêté du gouvernement wallon.	Région wallonne	
<p>139.Prévoir une offre d'assistance pour les victimes de loverboys :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en élargissant la capacité des institutions communautaires pour les victimes de loverboys ; - en investissant dans des trajets de sortie ciblés et intensifs à l'issue d'un séjour dans une institution communautaire ; - en s'orientant, dans le cadre de l'offre privée de l'aide à la jeunesse vers des modules clairs avec une approche sécurisante pour les jeunes qui se soustraient (ou risquent de se soustraire) ; - en poursuivant la collaboration entre les dispositifs du Jongerenwelzijn, de la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap et de la kinder- en jeugdpsychiatrie afin de répondre aux besoins complexes des jeunes. 	Flandre	

III.4. METTRE À DISPOSITION DES VICTIMES DES PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES (article 24)

Actuellement, il n'existe pas, en Belgique, de ligne d'appel nationale spécifique pour les victimes de violence basée sur le genre accessible 24h/24, 7j/7. Elles existent à l'échelle régionale (106, 107, 108) mais elles sont destinées à toute forme de difficulté sociale ou problème personnel auxquels une personne peut être confrontée.

Une ligne verte spécifique pour la violence entre partenaires (0800/300.30) existe du côté francophone et une ligne d'urgence (1712) pour toute forme de violence (violence entre partenaires, maltraitance infantile, violence à l'égard des personnes âgées) du côté néerlandophone. Depuis peu, une permanence téléphonique (0800/90.901) existe également pour les mariages forcés côté francophone.

Ces différentes lignes ne sont toutefois pas accessibles 24h/24 et 7j/7. L'accessibilité de ces lignes sera étendue afin de disposer d'un numéro d'urgence à tout moment, et ainsi, de garantir que les appelants puissent être conseillés sur les toutes les formes de violence basée sur le genre, en toute confidentialité et à tout moment de la journée.

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
140.Élargir et/ou rendre accessible les permanences des services d'aide téléphonique 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.	Flandre, Région wallonne, COCOF	
141.Augmenter la visibilité et l'accessibilité du 1712 et 0800/30.030, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation, en rendant le site web plus facilement accessible aux enfants et en étendant les possibilités d'accès au 1712 et 0800/30.030 aux personnes en situation de handicap.	Flandre, Région wallonne, COCOF	
142.Élargir l'aide téléphonique de première ligne existante à un système de chat.	Flandre, Région wallonne, COCOF	

III.5. SOUTENIR LES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE (article 25)

La Convention d'Istanbul exige la mise en place de centres d'aide d'urgence spécialisés car ceux-ci permettent :

- Une aide durable sous forme de conseils et de thérapies, en proposant des entretiens individualisés, des groupes de soutien et la mise en relation avec d'autres services ;
- un soutien aux victimes au cours des procédures judiciaires en leur offrant une aide légale de femme à femme ainsi qu'une aide pratique.

La Convention souligne la nécessité de créer des centres d'aide d'urgence multidisciplinaires pour les victimes de violences sexuelles qui peuvent se spécialiser dans les soins médicaux immédiats : analyse médico-légale, soins post-traumatiques, aide aux victimes. La Convention affirme qu'un tel centre doit être disponible pour 200 000 habitants, ceux-ci doivent être répartis géographiquement et être accessibles aux victimes vivant en zone rurale ou en ville. C'est pourquoi, une étude de faisabilité concernant la création de 'sexual assault referral centres (SARC)' en Belgique a été lancée. Une permanence doit notamment être assurée dans les hôpitaux, 24h/24 et 7j/7 par du personnel spécialisé en matière d'accueil des victimes de violences sexuelles. Il est important de développer autant d'équipes multidisciplinaires que possible au sein de ces hôpitaux qui accueillent les victimes de violence sexuelle de façon adéquate et sont capables d'utiliser correctement le set agression sexuelles. Dès lors, un projet-pilote SARC sera lancé sur base des résultats de l'étude de faisabilité. Dans ce cadre, on examinera également comment lancer une formation interuniversitaire spécifique en traumatologie en cas de violence sexuelle.

En outre, une liste d'experts-psychologues spécialisés dans les traumatismes liés à la violence sexuelle sera établie et mise à la disposition des victimes de violences sexuelles.

MESURE/	RESPONSABLE	PARTENAIRE
<p>143.Réaliser une étude de faisabilité concernant la création de 'sexual assault referral centres (SARC) en Belgique.</p> <p>Sur base des résultats de l'étude de faisabilité, mettre sur pied un projet-pilote SARC, où du personnel spécialisé en matière de violences sexuelles est à disposition 24 heures/24 et 7 jours/7.</p>	Egalité des chances (fédéral)	Santé publique, Justice, Intérieur (police), Flandre, Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone

<p>144. Dans le cadre de l'étude de faisabilité relative aux SARC, examiner comment lancer une formation interuniversitaire spécifique en traumatologie en cas de violence sexuelle.</p> <p>En outre, une liste d'experts-psychologues spécialisés en traumatologie sera établie et mise à la disposition des victimes de violences sexuelles via les différents canaux professionnel.</p>	<p>Egalité des chances (fédéral)</p>	<p>Communauté française, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone, Santé publique</p>
<p>145. Valider et formaliser un certificat médical destiné aux victimes de violence sexuelle²³, par exemple, via les travaux menés dans le cadre du Collège des procureurs généraux concernant la révision de la circulaire relative au set agression sexuelle (COL 10/2005).</p>	<p>Santé publique, Justice</p>	
<p>146. Améliorer la mise à disposition des informations fournies par l'aide de première ligne (médecins, urgences et aide téléphonique en cas de crise) aux victimes de violences sexuelles en ce qui concerne la nécessité de déposer</p>	<p>IEFH, Santé publique, Flandre, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone</p>	

²³ Il est important de considérer la nécessité de certificats médicaux pour violences sexuelles délivrés par des médecins généralistes et des gynécologues. Les victimes de violences sexuelles qui ne souhaitent pas (encore) porter plainte, mais qui se font examiner après les faits par un médecin généraliste ou un gynécologue, ne disposent pas, pour le moment, de la possibilité d'obtenir un certificat médical officiel. Il n'existe actuellement qu'un certificat médical pour violences physiques, mais pas spécifiquement axé sur la violence sexuelle. Les victimes de violences sexuelles tireraient un grand bénéfice de la réintroduction d'un certificat médical visant spécifiquement les violences sexuelles et qui pourrait être déposé a posteriori en tant que pièce à conviction, les mutualités pourraient, par exemple, répercuter immédiatement leurs coûts sur les auteurs des faits.

plainte auprès de la police dans les 72 heures, via des formations et séances d'information spécifiques.		
147. Améliorer l'accueil des victimes de violence sexuelle par les médecins généralistes afin que ces derniers puissent reconnaître les signaux, aborder la violence et orienter les victimes de façon adéquate.	Flandre, Santé publique, Région wallonne	
148. Soutenir les partenaires et membres de la famille des victimes de violences sexuelles dans le cadre des programmes d'aide.	Intérieur (police), Santé publique, Flandre, COCOF	
149. Elargir le nombre de protocoles de coopération entre les parquets et les hôpitaux en ce qui concerne l'utilisation du set agression sexuelle (SAS) et formaliser cela dans la circulaire relative au SAS (COL 10/2005).	Justice, Santé publique	Intérieur (police)

III.6. PROTÉGER ET SOUTENIR LES ENFANTS EXPOSÉS A LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE (article 26)

Les droits et les besoins des enfants exposés à toutes formes de violence basée sur le genre doivent être pris en compte dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes. En particulier, des conseils psychosociaux adaptés à l'âge de l'enfant et tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être prévus. Il s'agit d'un élément important de l'approche holistique multidisciplinaire.

Selon l'enquête sur la violence à l'égard des femmes réalisée par l'Agence européenne des droits fondamentaux, au niveau européen, 73 % des femmes victimes de violences perpétrées par leur partenaire actuel(le) ou ancien(ne) indiquent que les enfants vivant avec eux avaient conscience de cette violence.

Or, plusieurs études démontrent que l'exposition à une telle violence peut avoir de graves répercussions négatives sur le développement de l'enfant. Ces recherches rapportent divers problèmes occasionnés chez ces enfants. On peut citer, de manière non

exhaustive, une plus grande manifestation de troubles tels que la dépression et l'anxiété, des sentiments de tristesse et d'inquiétude, une plus grande dépendance vis-à-vis de l'adulte, une plus faible estime de soi, des difficultés d'apprentissage sans oublier un plus grand nombre de problèmes de santé.

Ces enfants doivent pouvoir bénéficier d'un accueil post-traumatique, d'un accompagnement et d'un suivi au sein de l'instance dans laquelle ils se retrouvent. La qualité de l'accompagnement qu'ils reçoivent immédiatement après les faits joue un rôle crucial dans leur développement futur.

L'accent sera donc mis sur l'amélioration de la formation à l'accompagnement de ces enfants exposés. Enfin, des mesures en milieu scolaire seront prises afin de détecter et prendre en charge une telle exposition.

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
150.Poursuivre le développement de l'offre en matière d'aide destinée aux enfants exposés à la violence et organiser une formation visant à aider les acteurs de l'aide à la jeunesse à gérer les situations préoccupantes.	Flandre, Communauté française, Communauté germanophone	
151.Sensibiliser le monde associatif, les écoles et les professionnels en contact avec des enfants en ce qui concerne la reconnaissance des signaux et l'orientation adéquate des enfants exposés à la violence domestique. Voir par exemple l'instrument 'un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité' de la Communauté française, 2013.	Communauté française, Communauté germanophone	
152.Soutenir les dispositifs et les organisations du bien-être, de l'enseignement, de la jeunesse et des sports dans la réalisation d'une	Flandre	

politique d'intégrité proactive et réactive ciblée.		
153. Initiation obligatoire à la médiation en matière de divorce ainsi que l'élaboration d'un plan de parentalité, lorsqu'une séparation se présente et qu'il y a des enfants. Plus spécifiquement, accorder de l'attention au phénomène des enfants exposés à la violence domestique dans le cadre de la médiation en matière de divorce.	Justice	
154. Développer un protocole d'intervention relatif aux enfants exposés aux violences conjugales à destination des enseignants et des collaborateurs PMS-PSE/CLB et ONE/Kind en Gezin/Kaleido.	Communauté française, Communauté germanophone, Flandre	
155. Lors de situations où des enfants sont exposés à la violence entre partenaires, les services d'accompagnement pédagogique apporteront un soutien permanent aux écoles dans le cadre de l'élaboration d'une politique en matière de comportement transgressif. Pour ce faire, les instruments existants seront utilisés, notamment le 'Raamwerk Seksualiteit en Beleid'. Une formation continue sera organisée pour les écoles et les Centra voor Leerlingenbegeleiding (CLB). Dans le cadre d'une politique en matière de comportement transgressif, les	Flandre	

<p>écoles et les CLB se mettent d'accord sur la façon de gérer les différentes formes de comportement transgressif et le rôle de chacun. Étant donné leur fonction de plaque tournante, les CLB s'accordent avec les professionnels de l'aide externes et se chargent, si nécessaire, de la réorientation.</p> <p>Diffuser le plus largement possible la feuille de route et le protocole élaboré entre le Bien-être, la Justice et la Police, au sein du 'Vlaams Forum voor Kindermishandeling', qui permet de gérer la (suspicion de) maltraitance infantile.</p> <p>Diffuser le plus largement possible la feuille de route élaborée par Kind en Gezin afin de gérer (préventivement) les situations préoccupantes, dont la violence entre partenaires fait partie, afin de les alerter sur les situations de violence entre partenaires, de les aider à soutenir les familles et à orienter ou détecter les situations.</p>		
<p>156.Mener, tous les 5 ans, une étude scientifique sur la prévalence et l'incidence de la violence envers les enfants dans la sphère familiale et ventilée par sexe.</p>	<p>Flandre</p>	

III.7. FAVORISER LE SIGNALEMENT DE FAITS DE VIOLENCE Y COMPRIS PAR LES PROFESSIONNELS (articles 27 et 28)

Etant donné la responsabilité de la société dans son ensemble vis-à-vis de la violence basée sur le genre, il s'agit d'encourager toute personne témoin d'un acte de violence ou qui a de sérieuses raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que des nouveaux actes de violence sont à craindre, à les signaler aux organisations ou autorités compétentes. Les règles de confidentialité ne doivent pas constituer un obstacle dans ce cadre. L'importance d'une détection précoce de la violence basée sur le genre constituera une priorité de ce PAN.

En Belgique, la loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458bis du Code pénal a élargi la liste des infractions selon laquelle les détenteurs d'un secret professionnel disposent d'un droit de parole délimité et conditionnel en vue de dénoncer des faits de violence domestique auprès du Procureur du Roi. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2013.

Dans le cadre de leur formation, les nouveaux professionnels de l'assistance (notamment les assistants sociaux, psychologues et médecins) reçoivent une vision limitée du secret professionnel et du droit de parole. On envisagera dès lors d'adapter la formation en la matière au nouvel arsenal législatif.

Néanmoins, la levée du secret professionnel et la dénonciation d'actes de violence domestique soulèvent, dans le chef des intervenants, de nombreuses questions telles que la mise en balance de l'obligation de respecter le secret professionnel et la volonté de porter assistance à une personne en danger.

Des lignes directrices spécifiques concernant l'approche de toutes les formes de violence basée sur le genre pour les professionnels soumis au secret professionnel seront donc élaborées. Le modèle hollandais mis en place par la « Wet Meldcode Huiselijk Geweld en Kindermishandeling » pourra servir d'inspiration.

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
157.Lancer des campagnes qui concernent également les personnes confrontées à la violence en tant que témoins afin de les inciter à dénoncer ces faits auprès des professionnels.	Egalité des chances (fédéral), Communauté française, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone	
158.Elaborer une méthodologie spécifique en ce qui concerne l'approche de la violence basée sur	Egalité des chances (fédérale)	

le genre pour les professionnels tenus au secret professionnel, et ce par analogie avec le code de signalement des Pays-Bas.		
159.Valider le code de signalement visé à la mesure précédente et diffuser celui-ci auprès des groupes cibles concernés.	Justice, Intérieur (police), Santé publique, Flandre, Communauté française, Région wallonne, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone	
160.Adapter ensuite les cursus de formation (notamment ceux des assistants sociaux, psychologues et médecins) à la nouvelle législation afin de leur transmettre une vision plus complète du secret professionnel et du droit à la parole et mettre sur pied des actions de sensibilisation spécifiques en ce qui concerne le code de signalement/la méthodologie 'approche de la violence basée sur le genre'.	Justice, Intérieur (police), Santé publique, Flandre, Communauté française, Communauté germanophone (formation continuée)	

OBJECTIF GLOBAL IV : ENQUETER, POURSUIVRE ET ADOPTER DES MESURES DE PROTECTION

IV.1. APPORTER UNE RÉPONSE JUDICIAIRE ET POLICIÈRE RAPIDE ET APPROPRIÉE (article 50)

La circulaire commune de la Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple (COL4/2006) est venue renforcer le dispositif existant en matière de lutte contre la violence dans le couple. A travers elle, une politique pénale uniforme en matière de violence entre partenaires a été élaborée.

La COL 4/2006 constitue un bon instrument de protection des victimes de violence dans le couple et d'approche des auteurs qui sert principalement à éviter la récidive et n'est pas uniquement répressif. Il y a un changement positif des mentalités depuis son introduction. Il est systématiquement pris acte par la police de toutes les formes de violence intrafamiliale et les magistrats de parquet accordent plus d'importance à ce genre de violence.

En 2015, des améliorations et des adaptations ont été apportées à la COL4/2006. La Col 4/2006 révisée s'inscrit dans la même logique d'intervention que la circulaire originelle. Elle se base sur la conviction que plus tôt l'auteur de violence se trouve confronté au rappel ferme de la loi par l'autorité, plus l'intervention judiciaire permet de mettre un frein à cette violence et d'éviter l'engrenage du cycle de la violence.

La COL4/2006 démontre la nécessité de répondre rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence basée sur le genre et d'offrir une protection adéquate et immédiate à toutes les victimes en se fondant sur une approche pluridisciplinaire (obtenir des preuves essentielles, améliorer le taux de condamnation, etc.). Une circulaire relative aux violences liées à l'honneur sera adoptée et la circulaire relative au set agression sexuelle (SAS) sera modifiée.

En outre, la violence basée sur le genre (en particulier la violence entre partenaires et les délits sexuels) restera pour l'un des phénomènes de criminalité prioritaires du plan national de sécurité (et par conséquent aussi dans les plans zonaux de sécurité) et de la Note-cadre sur la Sécurité Intégrale. Ces instruments fixeront le cadre global de l'approche policière et judiciaire en matière de violence basée sur le genre et s'appuieront sur le présent PAN et les principes de la Convention d'Istanbul.

IV.1.1. Garantir une enquête et une poursuite effectives de toutes les formes de violence couvertes par le PAN sans retard injustifié et en se fondant sur une approche pluridisciplinaire (obtenir des preuves essentielles, améliorer le taux de condamnation, etc.) (article 50 §1)

VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
161. Il est proposé de reprendre les violences sexuelles et la violence intrafamiliale comme des phénomènes de criminalité prioritaires à combattre dans la Note-cadre sur la Sécurité Intégrale, le plan national de sécurité et les plans zonaux de sécurité. Reprendre la lutte contre les violences sexuelles et la violence	Justice, Intérieur (police)	

intrafamiliale au sein de la Note-cadre sur la Sécurité Intégrale en tant qu'action bénéficiant d'une attention permanente et si nécessaire, renforcée.		
162.Elaborer une approche intégrée de la problématique des loverboys entre la police, la justice et le bien-être tant pour protéger les victimes que pour aborder les auteurs.	Flandre	

VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
163.Evaluer la circulaire 18/2012 sur l'éloignement du domicile et adapter, le cas échéant, la législation en la matière afin d'aboutir à une meilleure et effective application de la mesure. Avec un point d'attention spécifique accordé au renvoi vers et à la collaboration avec l'aide aux auteurs et la protection de la victime.	Justice (Collège des Procureurs-généraux)	Flandre, Communauté française, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone

VIOLENCE SEXUELLE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE

164. Lors de la réécriture de la circulaire relative au set agression sexuelle (COL10/2005), reprendre comme point d'attention particulier que les magistrats doivent être sensibilisés afin de justifier auprès des victimes la non-analyse des échantillons prélevés suite à des violences sexuelles.	Justice (Collège des Procureurs-généraux et IFJ)	
---	--	--

VIOLENCE LIÉE À L'HONNEUR, MARIAGES FORCÉS, MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
165. Elaborer une circulaire relative à la politique criminelle en matière de violences liées à l'honneur.	Justice (Collège des Procureurs-généraux)	

IV.1.2. Engager rapidement et de manière appropriée la prévention et la protection contre toutes les formes de violence couvertes par le PAN, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives et la collecte des preuves. (SAS, analyses ADN) (article 50 §2) et analyser et évaluer les enquêtes et les procédures judiciaires et les moyens d'action mis en place

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
166. Rassembler les bonnes pratiques nationales et internationales en matière de politique criminelle à l'égard des auteurs de violence basée sur le genre et en diffuser les résultats auprès de l'ensemble des	Justice	

magistrats.		
167.Renforcer le rôle de l'inspecteur de proximité étant donné sa capacité de détection des situations dangereuses.	Intérieur (police)	
168.Encourager, dans les zones peuplées de migrants, la police à disposer d'un agent de liaison spécial avec une formation adéquate en matière de violence intrafamiliale dont les responsabilités sont notamment d'entrer en contact et de coopérer de manière proactive avec les communautés de migrants afin d'accroître la confiance dans les signalements de violence, notamment parmi les femmes migrantes sans papiers.	Intérieur (police)	

VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
169.Lorsque la surveillance électronique est appliquée en tant que modalité de la détention provisoire, il n'est, pour les faits de violence entre partenaires, pas recommandé d'organiser cela au domicile où habite également la victime. Il faut donc ici examiner les possibilités alternatives en collaboration avec les maisons de	Justice (Collège des Procureurs-généraux), Flandre, Communauté française, Communauté germanophone	

justice.		
170. Dans le cadre de l'imposition d'une surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine, évaluer la circulaire COL 11/2013 et, si nécessaire, l'adapter, afin d'améliorer la transmission d'informations entre le parquet et tous les autres services concernés, et ainsi, de garantir une protection optimale de la victime.	Justice, Flandre, Communauté germanophone	Communauté française
171. Elaborer un avis relatif à la comparution commune de toutes les parties auprès du juge de la famille dans le cadre de la loi du 30 juillet 2013 (création du tribunal de la famille) dans le cadre de violences domestiques potentielles.	IEFH	
172. Elaborer une réglementation concernant l'évaluation des antécédents en matière de violence entre partenaires en cas de suicide (voir la législation du Royaume-Uni et le projet DAPHNE Domestic violence review act).	IEFH	
173. Dans le cadre de la révision de la médiation en général par la justice, également accorder une attention particulière au phénomène d'éventuelle violence entre partenaires préalable et/ou au harcèlement futur dans le cadre d'un divorce.	Justice	
174. Encourager l'achat d'un système permettant de lire les sms pour	Intérieur (police)	

chaque bureau de police.		
--------------------------	--	--

VIOLENCE SEXUELLE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
<p>175.Prévoir la continuité de ViCLAS (Violent Crime Linkage Analysis System), notamment en approuvant la directive en la matière. Cette base de données reprenant des informations sur les délits sexuels et violents permet la circulation des informations et peut augmenter l'efficacité de la lutte contre les violences sexuelles.</p> <p>Encourager toutes les zones de police à recourir efficacement au ViCLAS et à introduire systématiquement toutes les données dans la banque de données.</p> <p>Des efforts seront consentis en matière de formation (continue), d'établissement de procédures de travail, de directives d'enquête afin de garantir une bonne utilisation du questionnaire.</p>	Intérieur (police)	
176.Permettre aux magistrats de demander un avis médico-légal pour les aider à déterminer la nécessité éventuelle d'effectuer des analyses médico-légales. Dans ce cadre,	Justice	

prévoir également un élargissement du nombre d'analystes légistes mandatés.		
177. Dans le cadre de la réforme du Code pénal : <ul style="list-style-type: none"> - examiner s'il subsiste des lacunes en matière de droit pénal sexuel ; - requalifier tous les délits sexuels en 'crimes commis sur des personnes' ; - examiner quand et si des circonstances aggravantes supplémentaires sont nécessaires ; - faire correspondre les délais de prescription à la réalité. 	Egalité des chances (fédéral), Justice	
178. Examiner le suivi pénal des délits sexuels dans la pratique judiciaire belge.	IEFH	
179. Analyser de manière quantitative et qualitative les causes multiples du sous-rapportage pour faits de viols auprès de la police et de la justice ainsi que le nombre important de classements sans suite ²⁴ au sein des parquets et le taux de condamnation actuel liés à ces affaires.	Egalité des chances (fédéral),	Justice, Intérieur (police)
180. Etudier le développement du grooming et du cyber-harcèlement à	Egalité des chances (fédéral)	Justice

²⁴ Il y a différentes raisons pour lesquelles on peut procéder au classement sans suite, voir la liste reprise dans la COL 12/1998 concernant la loi du 12 mars 1998 (M.B. du 2 avril 1998) relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction.

l'encontre des personnes majeures.		
------------------------------------	--	--

IV.2. VEILLER À UNE APPRÉCIATION ET À UNE GESTION DES RISQUES DE VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE (article 51)

La Belgique ne disposait pas, précédemment, d'un instrument de gestion des risques de la violence entre partenaires destiné aux différents professionnels. C'est pourquoi, la Haute-école Thomas More Kempen, en collaboration avec l'Institut national de criminalistique et de criminologie et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, a travaillé sur l'élaboration d'un tel instrument La Belgique lancera cet instrument d'évaluation des risques de violence entre partenaires, à destination de la police, de la justice et de l'assistance.

Le développement d'instruments d'évaluation des risques dans le domaine des violences dites liées à l'honneur et des mariages forcés fera également l'objet de travaux spécifiques afin d'améliorer les capacités des professionnels (en contact régulier avec des victimes potentielles) à repérer ces types de violence.

Enfin, on examinera comment suivre de façon optimale les auteurs de violences sexuelles lors de la libération sous conditions.

VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
181.Etablir un instrument d'évaluation des risques / code de signalement destiné au monde médical, de l'assistance et tout autre professionnel soumis au secret professionnel.	Egalité des chances (fédéral), IEFH	Santé publique, Justice, Flandre, Communauté française, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone
182.Avant de décider de mettre en place toute forme de surveillance électronique dans les situations de violence entre partenaires, toujours effectuer une enquête sociale pour tous les délits de violence domestique (par analogie avec l'exception pour la violence sexuelle	Justice, Flandre, Communauté française, Communauté germanophone	

chez les mineurs) en collaboration avec les maisons de justice (en ayant recours à l'évaluation des risques).		
---	--	--

VIOLENCE SEXUELLE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
183.Examiner comment suivre de façon optimale les auteurs de violences sexuelles lors de la libération sous conditions, par exemple, en développant un instrument d'évaluation des risques de récidive.	Egalité des chances (fédéral)	Justice
184.Examiner l'élaboration d'un profil du touriste sexuel (traveling sex offender) par la police fédérale et recours à celui-ci en collaboration avec la douane/la police fédérale au sein des aéroports et de la police des pays d'origine.	Intérieur (police fédérale)	

VIOLENCE LIÉE À L'HONNEUR, MARIAGES FORCÉS ET MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
185.Elaborer un instrument d'évaluation des risques à destination des services de police et du parquet et garantir l'intégration	Intérieur (police) et Justice	

de cet outil au sein de la future circulaire de politique criminelle en matière de violences liées à l'honneur.		
186.Promouvoir l'utilisation de l'instrument spécifique d'évaluation des risques à destination du secteur de l'assistance développé dans le cadre du contrat de partenariat entre l'IEFH/Communauté flamande/Province d'Anvers.	IEFH, Flandre	
187.Etudier les possibilités d'examen des organes génitaux dans le cadre de la médecine scolaire et l'organisation potentielle de bilans de santé supplémentaires pour les enfants qui sont dans une situation à risque de MGF (en présence des parents et éventuellement d'un médiateur interculturel).	Communauté française, Communauté germanophone	
188.Afin de mieux protéger les mineurs, intégrer la problématique des violences spécifiques dans l'outil d'évaluation du danger utilisé par le service d'aide à la jeunesse (SAJ) (en intégrant cette question dans la réflexion en cours au sein de l'institution sur le référentiel de balises à utiliser pour les situations d'enfants et de jeunes en danger). Dans ce cadre, créer un kit spécifique complémentaire et le diffuser auprès de tous les	Communauté française	

collaborateurs de première ligne. Ce kit comprendra des instruments de prévention et un arbre décisionnel sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur.		
189.Elaboration de directives concernant l'évaluation des risques et la communication avec les parents lorsqu'une MGF est constatée sur une femme qui a accouché à la maternité.	Santé publique	
190.Développement d'un instrument de détection et de signalement des cas de mariages forcés à destination des officiers de l'état civil, notamment via l'adaptation de la circulaire du 6 septembre 2013 relative aux mariages blancs.	IEFH, Intérieur (police)	

IV.3. APPLICATION DES ORDONNANCES D'URGENCE D'INTERDICTION, D'INJONCTION OU DE PROTECTION (articles 52 et 53)

Des ordonnances d'urgence d'interdiction d'entrer dans le domicile de la victime doivent être ordonnées par les autorités compétentes dans des situations de danger immédiat. La Belgique dispose d'une procédure d'éloignement du domicile familial pour couvrir les situations où des actes de violence n'ont pas encore été commis, en prévoyant la possibilité d'imposer très rapidement une période de décrispation d'une durée limitée, indépendamment des suites pénales qui seront réservées ou non aux faits.

La législation actuelle sera dès lors évaluée afin d'en améliorer la portée. Dans ce cadre, les recommandations formulées par les acteurs concernés seront prises en compte.

Le stalking (ou harcèlement), autrement dit, le fait de s'immiscer dans la vie d'une personne et de l'importuner de façon répétée et indésirable, en causant angoisse et anxiété, constitue également une forme de violence basée sur le genre qu'il convient de combattre. Selon l'enquête de la FRA, près d'une femme sur quatre a subi au moins une forme de stalking depuis l'âge de 15 ans. Il est essentiel de garantir la sécurité des victimes de stalking, en particulier, de la part de leur ex-partenaire.

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
191.Évaluer et adapter la circulaire 18/2012 sur l'éloignement du domicile et adapter, le cas échéant, la législation en la matière afin d'aboutir à une meilleure et effective application de la mesure.	Justice (Collège des Procureurs généraux)	Intérieur (police)
192.Offrir la possibilité de prononcer une interdiction de contacts avec les victimes dans le cas de l'imposition d'une surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine ou en tant que détention sous surveillance électronique ²⁵ et mettre des systèmes téléalarmes à disposition des victimes.	Justice	Flandre, Communauté française, Communauté germanophone

IV.4. PROTÉGER LES DROITS ET LES INTÉRÊTS DES VICTIMES (articles 56 et 57)

Des mesures de protection et des possibilités d'accueil pour la victime doivent être prévues à chaque phase de violence. La victime ne doit pas se sentir seule et doit être accompagnée de manière efficace.

Les dispositifs mis en place doivent permettre d'offrir un accueil de qualité et un processus policier et judiciaire dans les meilleures conditions qui soient : éviter les risques d'intimidation, de représailles ou de nouvelle victimisation, informer les victimes à chaque stade de la procédure judiciaire, garantir une assistance appropriée, mettre des interprètes à disposition des victimes, etc.

Dès lors, les dispositions jugées nécessaires seront prises afin d'améliorer la position de la victime, en particulier dans le domaine juridique.

IV.4.1. Protéger les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le PAN à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire et en dehors (article 56)

²⁵ Voir article 20, § 3 de la loi sur la détention provisoire qui prévoit cette possibilité.

IV.4.1.1. Assurer une aide et un accueil adaptés aux victimes

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
193.Optimaliser la mise à disposition gratuite de traducteurs à disposition des victimes lorsque celles-ci se retrouvent en contact avec les services de police.	Intérieur (police)	
194.Examiner la possibilité de constituer un pool de médiateurs interculturels et d'interprètes formés en particulier à la problématique des MGF, des mariages forcés et des violences liées à l'honneur.	IEFH	Justice, Intérieur (police), Flandre, Communauté française, Communauté germanophone

VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
195.Elaborer des directives pour les services de police afin de s'assurer qu'ils transmettent les informations adéquates aux victimes (voir circulaire 4/2006 en matière de violence dans le couple) et établissent le lien avec la situation relative au statut de séjour de la victime (voir article 11 de la loi de 1980) lorsqu'ils sont confrontés à une personne ne bénéficiant pas de titre de séjour valable. Dans ce cadre, examiner comment	Intérieur (police)	

<p>aborder le problème du secret professionnel entre les services de police judiciaires et administratifs dans le cas d'une déposition relative à des faits de violence entre partenaires impliquant des victimes titulaires d'un permis de séjour provisoire (délivré dans le cadre d'un regroupement familial). La police judiciaire peut systématiquement informer la police administrative de ces faits, ce qui permettra au service d'aide aux victimes d'informer la victime de la possibilité de conserver son permis de séjour même si elle quitte l'auteur.</p>		
--	--	--

VIOLENCE SEXUELLE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
<p>196. Diffuser le manuel « violences sexuelles » dans toutes les zones de police, le placer sur l'intranet et souligner son importance.</p>	<p>Egalité des chances (fédérale), Intérieur (police)</p>	

IV.4.1.2. Garantir la protection des droits et intérêts des victimes lors des auditions

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
<p>197. Evaluer la circulaire « audition audiovisuelle » et, le cas échéant, procéder à son adaptation.</p>	<p>Justice (Collège des Procureurs généraux)</p>	
<p>198. Examiner dans quelle mesure il serait possible de créer un réseau</p>	<p>Intérieur (police), Justice (Collège des Procureurs généraux)</p>	

<p>d'expertise et un système de permanence pour l'audition des victimes majeures de violence sexuelle, qui doivent être composés de policiers ayant suivi la formation continue "délits de mœurs".</p> <p>Comme solution temporaire et à court terme, jusqu'à la mise en place du réseau d'expertise et du système de permanence précédents, il convient de dégager des moyens supplémentaires de sorte que les membres du réseau TAM (technique d'audition des mineurs) puissent se charger des auditions vidéo d'adultes victimes de violences sexuelles.</p>		
<p>199.Prévoir que lors de l'audition, la police fournisse les informations à la victime concernant l'intervention de l'assurance-maladie dans le cadre du statut du victime.</p>	<p>Intérieur (police)</p>	

IV.4.1.3. Veiller à la protection des droits et intérêts des victimes en cours d'enquêtes et de procédures judiciaires et en dehors

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
<p>200.Encourage la désignation de personnes de contact au sein des</p>	<p>Intérieur (Police), Egalité des Chances (fédéral)</p>	

organisations de migrants pour assurer une interaction régulière avec la police et l'orientation des victimes de violence vers les services de protection, d'assistance et de réhabilitation.		
---	--	--

VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
201.Accorder une attention particulière à l'information des victimes quant aux mesures décidées vis-à-vis de l'auteur, notamment en ce qui concerne la libération anticipée.	Justice, Flandre, Communauté germanophone	Communauté française
202.Etablir des protocoles entre les services de police et les CPAS sur la collaboration en matière d'accueil lors des situations de crise qui surviennent le week-end.	Intérieur (police et DGSP),	Flandre, Région de Bruxelles-Capitale (niveau local)

VIOLENCE LIÉE À L'HONNEUR, MARIAGES FORCÉS, MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE

<p>203. Accorder une attention spécifique au développement d'une médiation volontaire pour les victimes de violence liée à l'honneur qui rentrent à la maison. La sécurité de la victime doit occuper la première place. Cette médiation devrait être organisée par des experts spécialement formés en la matière et uniquement après évaluation des risques²⁶.</p>	<p>Justice, Flandre, Communauté française, Région de Bruxelles-Capitale</p>	
--	---	--

OBJECTIF GLOBAL V : PRENDRE EN COMPTE LA DIMENSION DE GENRE DANS LA POLITIQUE D'ASILE ET DE MIGRATION

Dans le cadre des demandes d'asile fondées sur le genre, la Convention d'Istanbul rappelle l'exigence d'une reconnaissance de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidiaire.

En outre, elle exige une interprétation sensible au genre appliquée à chacun des motifs de la Convention et un octroi du statut de réfugié aux demandeurs d'asile dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.

Enfin, elle demande le développement de procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale.

La Belgique poursuivra donc son rôle actif dans la prise en compte de la dimension de genre dans la politique d'asile et de migration à travers trois domaines distincts, à savoir, l'appréciation des demandes d'asile qui dépend du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA), la procédure d'asile qui relève du CGRA et de l'Office des étrangers et enfin, l'accueil des demandeurs d'asile qui dépend de FEDASIL ou d'autres centres similaires.

²⁶ Lancement d'une médiation uniquement en cas de feu vert.

V.1. Veiller à une interprétation sensible au genre lors de la détermination du statut de réfugié

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
204.Modifier l'article 24 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 afin d'incorporer le contenu de l'article 4.1 de la directive qualification afin que la charge de la preuve soit partagée dans le cadre de la procédure d'asile et ajouter la notion de « en coopération avec le demandeur » à l'article 27 de l'arrêté royal. ²⁷	Asile et Migration	
205.Mise en œuvre de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (transposition des normes minimales en droit belge).	Asile et Migration	
206.Prévoir dans l'énumération de l'article 36 de loi du 12 janvier 2007 (Chapitre II relatif aux personnes vulnérables) la référence aux victimes de mutilations génitales féminines comme appartenant à un groupe vulnérable avec des besoins spécifiques.	FEDASIL	

V.2. Introduire des lignes directrices, des procédures et des services de soutien sensibles au genre dans les procédures d'asile

²⁷ Art 10,(1),d) de la directive qualification 2011/95 ,prévoit des conditions cumulatives. Et transposé dans l'art.48/3,§3,d) de la loi du 15/12/1980.

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
207.Assurer un accompagnement social et médical de qualité au demandeur d'asile vulnérable, ainsi qu'un suivi étroit de la procédure d'asile.	FEDASIL	
208.Elaborer une circulaire qui explique comment les femmes migrantes ayant un permis de séjour non autonome peuvent bénéficier des clauses de protection comprises dans la loi lorsqu'elles fuient une relation ou un mariage violent. Diffuser cette circulaire afin d'informer les professionnels de l'assistance sur la législation et les procédures.	Asile et Migration	Justice et Intérieur

V.3. Accueillir adéquatement les migrant(e)s qui subissent ou risquent de subir des persécutions en raison de leur sexe

VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
209.Elaboration de directives en matière de violence intrafamiliale et de violence sexuelle (dont les abus sexuels commis par des professionnels) afin de renforcer le code déontologique.	FEDASIL	

<p>210.Introduire le principe de la procédure d'identification des personnes vulnérables au sein de la réglementation ou établir des directives claires au niveau du dispatching afin de favoriser la détection des personnes vulnérables (notamment les mariages précoces). Un mécanisme pratique et simplifié afin d'assurer cette détection et ce suivi approprié sera mise en place tant que la crise d'accueil et le dispositif d'accueil d'urgence perdure.</p> <p>Améliorer la détection des personnes vulnérables au sein des structures d'accueil.</p> <p>Garantir un suivi approprié de ces personnes y compris lors de l'accueil de crise.</p>	<p>FEDASIL</p>	
<p>211.Mise en place d'une procédure standard pour rapporter les faits liés à des violences sexuelles ou basées sur le genre dans les structures d'accueil.</p>	<p>FEDASIL</p>	
<p>212.Prévoir des sessions d'information et de sensibilisation, en lien avec le mécanisme pratique concernant la détection des vulnérabilités (notamment les mariages précoces) et le suivi approprié, ainsi qu'avec la mise en</p>	<p>FEDASIL</p>	

place de la procédure standard pour rapporter les faits liés à des violences basées sur le genre		
--	--	--

VIOLENCE SEXUELLE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
213.Introduction et financement de mesures d'accompagnement visant à assurer la prévention de violences sexuelles dans les structures d'accueil des demandeurs d'asile (h / f), y compris et notamment dans le dispositif des places d'accueil d'urgence	FEDASIL	

VIOLENCE LIÉE À L'HONNEUR, MARIAGES FORCÉS, MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
214.Mettre en place des mécanismes spécifiques de détection des MGF au sein des structures d'accueil couvrant l'insertion de la référence aux violences subies y compris les MGF dans le formulaire de l'intake médical, le suivi socio-médical de la personne, l'information sur le contexte des MGF en Belgique et le relais vers les organisations	FEDASIL	

spécialisées.		
---------------	--	--

OBJECTIF GLOBAL VI : LUTTER CONTRE LA VIOLENCE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

La Convention d'Istanbul comporte diverses dispositions sur le plan international, parmi lesquelles une coopération internationale en matière civile et pénale, une entraide judiciaire en matière pénale, une intégration de la prévention et la lutte contre la violence basée sur le genre dans les programmes d'assistance au développement et un échange d'informations entre Etats dans le cadre des personnes en danger.

Concernant la Coopération belge au Développement, l'égalité entre les femmes et hommes est vue comme une thématique transversale. Plus spécifiquement, la lutte contre toutes les formes de violences envers les femmes (lutte contre les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et autres pratiques néfastes ainsi que la lutte contre la violence sexuelle, utilisée comme arme de guerre) est reprise comme thématique principale.

La Belgique continuera de contribuer aux programmes de développement et aux mesures visant à prévenir les violences basées sur le genre, à les réduire et à les rendre punissables. Une attention particulière sera accordée à l'intégrité physique des femmes et jeunes filles en fuite.

La Belgique soutiendra les initiatives des ONG internationales, belges et locales qui œuvrent pour la protection des femmes et qui luttent contre les violences sexuelles, entre autres par une prise en charge intégrée des soins médicaux et psychosociaux, par la réintégration socio-économique des victimes et par une offre de protection et d'hébergement.

La Belgique apportera également son soutien aux initiatives qui contribuent à l'élaboration et à l'application, dans les pays tiers, d'une législation nationale punissant la violence sexuelle et qui encouragent les femmes et les filles à porter plainte lorsqu'elles sont victimes de violence sexuelle.

VI.1. Sur le plan international et européen, accorder une priorité à l'égalité des chances des hommes et des femmes et en particulier à la lutte contre la violence basée sur le genre

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
215.Introduire des indicateurs spécifiques dans le sous-objectif « violences faites aux femmes » dans	Affaires étrangères, Coopération au développement, Egalité des chances (fédéral), IEFH	

le cadre post 2015. Et demander des indicateurs ventilés par sexe dans tous les volets et ce dans le cadre de la prévention de la violence faite aux femmes.		
216.Financer les organisations partenaires multilatérales jouant un rôle normatif, innovateur et catalyseur dans le domaine de l'égalité des sexes et en particulier dans celui de la lutte contre les violences envers les femmes et jeunes filles.	Coopération au développement	
217.Elaborer une nouvelle stratégie en matière de genre dans le cadre de la coopération au développement.	Coopération au développement	
218.Contribuer à la mise en œuvre du nouveau Gender Action Plan in Development Cooperation de l'UE.	Coopération au développement	
219.Appeler les Etats à ratifier la convention CEDAW et le protocole facultatif, et à supprimer les conditions qui ne sont pas compatibles avec l'objet et le but de la convention. Appeler les Etats à faire rapport à temps au comité CEDAW et à suivre ses recommandations.	Affaires étrangères	
220.Soutenir financièrement les institutions non-gouvernementales ayant pour but de combattre la violence aux femmes et aux enfants et de promouvoir leurs droits fondamentaux.	Coopération au développement, Egalité des chances (fédéral), Flandre, Communauté française, COCOF, Région de Bruxelles-Capitale	

VIOLENCE SEXUELLE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
221.Soutenir la mise en œuvre du plan d'action sur les femmes dans les conflits armés, en particulier le fait qu'une attention particulière soit accordée à l'intégrité physique des femmes et des filles en fuite, dans le mandat de toutes les missions de paix de l'UE, l'OTAN ou les NU et que les agressions sexuelles commises contre des femmes et des filles par des membres (civils ou militaires) de ces missions soient rendues punissables.	Affaires étrangères	
222.Appeler tous les pays à appliquer la définition la plus large de violence sexuelle, comme déterminée par la Cour Pénale Internationale. ²⁸	Affaires étrangères	
223.Accorder la priorité, au niveau politique et opérationnel, à la lutte contre toutes les formes de violence pendant et après les conflits armés, avec une attention particulière pour la violence sexuelle.	Affaires étrangères, Coopération au développement, Egalité des chances (fédéral), Défense, Intérieur (police), IEFH	
224.Attirer l'attention sur les violences sexuelles commises, y compris sur les hommes lorsque c'est opportun, dans les situations	Affaires étrangères	

²⁸ Voir en annexe 3 « definitions of crimes of sexual violence in the rome statute of the icc – The Elements of Crimes ».

de conflits. Dans le cadre du soutien apporté aux projets visant la violence sexuelle lors de conflits, appeler à tenir compte de la situation particulière des hommes victimes de violences sexuelles.	Coopération au développement	
--	------------------------------	--

VI.2. Soutenir les efforts des pays partenaires de la Coopération au développement et les initiatives de la société civile visant à lutter contre la violence basée sur le genre (article 63 §4)

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
225.Sensibiliser, dans les différents programmes de santé, sur l'égalité des sexes et sur la sexualité ainsi que des services appropriés, spécifiques et accessibles.	Coopération au développement	
226.Soutenir l'enregistrement des naissances et plaider en faveur de celui-ci, le cas échéant, notamment dans les pays africains, parce que les enfants qui n'ont pas été enregistrés ne peuvent faire valoir aucun droit.	Affaires étrangères, Coopération au développement	
227.Soutenir les initiatives qui contribuent à l'élaboration et à l'application, dans les pays tiers, d'une législation nationale punissant la violence basée sur le genre (en particulier la violence sexuelle) et qui encouragent les femmes et les filles à porter plainte lorsqu'elles sont	Affaires étrangères, Coopération au développement	

victimes de violence basée sur le genre (en particulier la violence sexuelle).		
228.Introduire des stratégies en vue d'une plus grande implication des hommes, des garçons, des chefs de village et des chefs religieux dans les projets et les programmes relatifs au genre.	Coopération au développement, Coopération technique belge	
229.Contribuer aux programmes de développement et aux mesures permettant de prévenir, de réduire et de pénaliser la violence à l'égard des femmes.	Coopération au développement	

VIOLENCE SEXUELLE

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
230.Encourager, le cas échéant, les Etats à prendre la responsabilité première qui est la leur dans la lutte contre les violences sexuelles (ownership).	Affaires étrangères	

VIOLENCE LIÉE À L'HONNEUR, MARIAGES FORCÉS ET MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

MESURE	RESPONSABLE	PARTENAIRE
231.Développer des partenariats internationaux tant au niveau politique qu'au niveau du monde associatif pour une meilleure prise en charge de la problématique des mariages forcés.	COCOF	
232.Veiller dans le cadre du dialogue politique avec les pays où se	Coopération au développement, Santé publique	

pratiquent encore à large échelle les MGF à accorder une attention particulière au respect des termes du Protocole de Maputo que ces pays ont signé et pour la plupart ratifié, à ce qu'ils soient transcrits dans la législation nationale et appliqués.		
233.Faciliter les activités de sensibilisation, les séminaires et conférences sur les MGF dans les pays partenaires et au niveau régional.	Coopération au développement	
234.Relancer la diffusion du passeport « STOP MGF » dans les ambassades belges à l'étranger et dans les travel clinics.	Affaires étrangères (Direction générale des Affaires consultaires), Santé publique	
235.Mise en œuvre de la résolution relative à la lutte contre les mariages précoces et forcés dans le monde et plus particulièrement dans les pays partenaires de la Coopération belge au développement. ²⁹	Coopération au développement, Affaires étrangères	

²⁹ Voir DOC 54 0630/006 (Chambre des représentants de Belgique, 5 mars 2015).

Annexe 1 : champ d'application de la Convention d'Istanbul

I. Définition

Définition de la violence à l'égard des femmes – Convention d'Istanbul

La violence à l'égard des femmes doit être comprise comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée.

Selon le rapport explicatif de la Convention, l'utilisation de l'expression « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » doit être comprise comme « équivalant à l'expression « violence fondée sur le genre » utilisée dans la Recommandation générale n° 19 de la CEDEF sur la violence à l'égard des femmes (1992), la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), et la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence (2002). »

Recommandation générale n° 19 de la CEDEF (CEDAW) sur la violence à l'égard des femmes (1992)

L'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Cette définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté.

Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993)

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

- a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;
- b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;
- c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence

1. Aux fins de la présente recommandation, le terme de «violence envers les femmes» désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes qui en sont la cible des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Cette définition s'applique, mais n'est pas limitée, aux actes suivants:

a. la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, telles que les mariages forcés;

b. la violence perpétrée dans la communauté en général, et notamment le viol, l'abus sexuel, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur le lieu de travail, dans les institutions ou en d'autres lieux, la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle et économique ainsi que le tourisme sexuel;

c. la violence perpétrée ou tolérée par l'Etat ou les agents de la puissance publique;

d. la violation des droits fondamentaux des femmes en situation de conflit armé, en particulier la prise d'otage, le déplacement forcé, le viol systématique, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée et la traite aux fins d'exploitation sexuelle et économique.

Définition de la violence domestique

La Convention d'Istanbul définit la violence domestique comme suit : « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ».

Le rapport explicatif de la Convention précise que la violence domestique inclut principalement deux types de violence : la violence entre partenaires intimes et la violence intergénérationnelle (commise par une personne à l'encontre de son enfant ou de son parent ou entre deux ou plusieurs autres membres de la famille de générations différentes).

II. Synthèse

► Violence à l'égard des femmes

Violence au sein de la famille :

- les agressions de nature physique ou psychique,
- les abus de nature émotive et psychologique
- l'abus sexuel et le viol conjugal entre (ex)partenaires
- l'inceste
- les mutilations génitales
- les crimes commis au nom de l'honneur
- les mariages forcés
- autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme,
- la violence non conjugale,
- la violence liée à l'exploitation;

Violence au sein de la collectivité :

- l'abus sexuel et le viol,
- les sévices sexuels,
- le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail
- le proxénétisme et la prostitution forcée;
- la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle et économique
- le tourisme sexuel

Violence institutionnelle

Violence en situation de conflit armé

► Violence domestique

Violence entre partenaires intimes

Violence intergénérationnelle

Annexe 2 : définition de la violence basée sur le genre

Directive 2012/29/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du conseil (point 17).

La violence dirigée contre une personne en raison de son sexe, de son identité ou expression de genre ou la violence qui touche de manière disproportionnée les personnes d'un sexe en particulier est considérée comme de la violence fondée sur le genre. Il peut en résulter une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique de la victime ou une perte matérielle pour celle-ci. La violence fondée sur le genre s'entend comme une forme de discrimination et une violation des libertés fondamentales de la victime et comprend les violences domestiques, les violences sexuelles (y compris le viol, l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel), la traite des êtres humains, l'esclavage, ainsi que différentes formes de pratiques préjudiciables telles que les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les soi-disant «crimes d'honneur». Les femmes victimes de violence fondée sur le genre et leurs enfants requièrent souvent un soutien et une protection spécifiques en raison du risque élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles lié à cette violence.

Annexe 3 : definitions of crimes of sexual violence in the rome statute of the icc – The Elements of Crimes

The Rome Statute of the International Criminal Court (ICC) has established in article 7(1)(g) that "rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, or any other form of sexual violence of comparable gravity." constitutes a crime against humanity. Sexual violence is further explained in the ICC's Elements of Crimes, which the Court uses in its interpretation and application of article 7. The Elements of Crime establishes that sexual violence is:

- "an act of sexual nature against one or more persons or caused such person or persons to engage in an act of sexual nature by force, or by threat of force or coercion, such as that caused by fear of violence, duress, detention, psychological oppression or abuse of power, against such person or persons or another person, or by taking advantage of a coercive environment or such person's or persons' incapacity to give genuine consent."